



Guide du traitement des
instances de droit de la
famille à la
Cour supérieure
de justice

Cour supérieure de justice, octobre 2023

Table des matières

1. Introduction	7
La Cour supérieure de justice et la division de la Cour de la famille	8
2. Les lois qui s’appliquent dans les litiges familiaux	9
3. Règles, directives de pratique et avis	10
Règles en matière de droit de la famille.....	10
Directives de pratique et avis.....	10
Échéanciers.....	11
4. Obtenir des conseils juridiques	12
Recommandations d’avocats	12
Services juridiques dégroupés	12
Frais d’avocat réduits	12
Aide juridique Ontario et cliniques juridiques gratuites.....	13
5. Règlement hors cour de votre différend familial	15
Plans parentaux	15
Négociation	15
Médiation.....	16
Médiation-arbitrage	17
Droit de la famille collaboratif.....	18
Coordination parentale.....	19
Programme d’information obligatoire.....	20
Centre d’information sur le droit de la famille (CIDF)	20
Les avocats-conseils et les avocats de service d’Aide juridique Ontario	21
Services de médiation liés aux tribunaux	21
Agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille	22
Évaluation des capacités parentales.....	22
Le Bureau de l’avocat des enfants	23
Rapports sur la parole de l’enfant.....	23
Interprètes	24
Coordonnateurs de l’information sur l’accessibilité.....	24
7. Violence familiale	25
8. Introduction d’une cause en droit de la famille	26

Introduction de votre cause devant le bon tribunal.....	26
La requête.....	27
Première étape : Choisir la bonne requête	27
Étape 2 : Préparation de la requête	28
Étape 3 : Quels documents faut-il déposer avec la requête?.....	28
Étape 4 : Délivrance de la requête	33
Étape 5 : Signification de votre requête – signification spéciale	34
Étape 6 : Dépôt de la requête	35
Aucune défense de l’autre partie (procès non contesté).....	35
9. Dépôt en ligne et CaseLines.....	36
Soumissions en ligne pour les instances en droit de la famille	36
Autres modes de dépôt	37
CaseLines.....	37
Délai pour téléverser vos documents dans CaseLines	37
Aide avec CaseLines	37
10. Présentation d’une défense à une requête en droit de la famille	39
Préparation d’une défense (formule 10).....	39
Signification de votre défense – signification ordinaire	40
Dépôt de votre défense	40
Réponse à une défense.....	41
11. Divulgence de vos renseignements financiers	42
Ordonnances automatiques	43
Aucune divulgation nécessaire.....	43
Divulgence : questions relatives aux aliments	43
Divulgence : questions relatives aux biens	44
Certificat de divulgation de renseignements financiers	46
12. Première date d'audience	47
13. Conférences en matière familiale	48
Fixer une date de conférence	49
Mémoires de conférence relative à la cause	49
Mémoires de conférence en vue d’un règlement amiable.....	50
Offres de règlement amiable.....	51

Jonction de la conférence relative à la cause et de la conférence en vue d'un règlement amiable	52
Conférence de gestion du procès et formulaire d'inscription au rôle des procès	52
Mise à jour de vos renseignements financiers	54
Certificat de divulgation de renseignements financiers	54
État des biens familiaux nets	54
Comparaison des états des biens familiaux nets	54
Signification ordinaire des documents de la conférence	54
Délais pour signifier et déposer vos documents de la conférence	55
Confirmation de votre conférence - formule 17F	56
Ce à quoi il faut s'attendre à une conférence.....	56
Ordonnances lors d'une conférence	58
Confidentialité	59
14. Ordonnances judiciaires temporaires (motions)	60
Types de motion.....	60
Ordonnances temporaires (Avis de motion : Formule 14)	60
Questions de procédure, questions non compliquées ou questions non contestées (Motion : Formule 14B)	60
Motion avec préavis à l'autre partie.....	61
Motion sans préavis à l'autre partie (motion <i>ex parte</i>).....	61
Motions urgentes	62
Motions ordinaires et motions longues.....	63
Motions en vue d'obtenir une ordonnance restrictive (Bureau des obligations familiales).....	63
Mise au rôle de la motion.....	64
Documents aux fins de la motion	64
Formule 14 : Avis de motion.....	64
Formule 14A : Affidavit	64
Mémoire ou résumé des arguments	65
Affidavit de réponse	65
Réplique par affidavit	66
Motion sans préavis - no service required	66
Motion rédigée selon la formule 14B - formules	67
Signification et dépôt de vos documents de la motion - signification ordinaire	68

Délais pour signifier et déposer vos documents de la motion	68
Motion présentée avec préavis.....	68
Motions longues.....	69
Confirmation de la motion	69
Offres de règlement amiable.....	70
Ce à quoi il faut s'attendre lors de l'instruction de votre motion	70
Bureau des obligations familiales (BOF) et ordonnances de retenue des aliments	72
Projets d'ordonnance judiciaire - formule 25.....	72
Dépens	73
15. Procès	74
Avant le procès.....	74
Dossier du procès	74
États financiers.....	74
Offres de règlement amiable.....	74
Vos témoins au procès	75
Documents comme preuves.....	75
Comment se comporter au tribunal	76
Procès - Survol.....	77
Exclusion de témoins	77
Déclaration préliminaire	77
Preuve	77
Observations finales.....	78
Interrogatoire des témoins	79
Interrogatoire principal	79
Contre-interrogatoire	80
Déclarations antérieures	80
Ouï-dire.....	81
Objections	81
Témoins experts	81
Experts du litige.....	82
Experts participants.....	82
Examen des compétences de l'expert	82
La décision du juge	83

Dépens	83
16. Modification d'une ordonnance définitive (motions en modification).....	84
Introduction de votre cause devant le bon tribunal.....	84
Les parties à la motion en modification.....	84
Préparation de la motion en modification.....	85
Si toutes les parties sont d'accord avec la modification : formules 15C et 15D	85
Si les parties ne sont pas d'accord avec la modification : formule 15.....	85
Modification d'ordonnances parentales - Formule 35.1 : Affidavit.....	86
Modification d'ordonnances alimentaires - Formule 13 : État financier	86
Confirmation de cession	86
État des arriérés du BOF	87
Formule 13A : Certificat de divulgation de renseignements financiers	87
Délivrance de votre motion en modification.....	87
Signification de votre motion en modification	88
Dépôt de la motion en modification	88
Réponse à une motion en modification	89
Conférence relative à la cause et conférence en vue d'un règlement amiable	89
Agents de règlement des différends (ARD)	90
Une décision définitive sur une motion en modification	90
17. Comparutions virtuelles devant le tribunal	92
18. Autres renseignements et ressources.....	94
Questions relevant du droit de la famille	94
Procédures de la Cour de la famille	94
Responsabilités parentales	95
Aliments pour les enfants et pour le conjoint	96
Biens	96
Médiation.....	97
Services juridiques	97
Renseignements et services pour les enfants	98
Violence familiale	98
Santé émotionnelle et mentale	99

1. Introduction

Le présent guide a pour objectifs de :

- vous aider à comprendre les étapes d'une affaire de droit de la famille à la Cour supérieure de justice, ce qui comprend la [division de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice](#);
- vous fournir des renseignements sur les ressources en droit de la famille;
- pour vous permettre d'accéder à d'autres informations juridiques publiques et à des outils utiles

Vous pouvez utiliser la table des matières et les liens se trouvant dans le document pour consulter directement les renseignements dont vous avez besoin.

Le présent guide :

- **ne constitue pas un avis juridique.** Nous vous recommandons de consulter un avocat spécialisé dans le droit de la famille, si vous le pouvez, pour obtenir des conseils personnels. Vous trouverez des renseignements qui vous aideront à [obtenir des conseils juridiques](#) à la partie 4 du présent guide.
- **ne fournit pas de renseignements sur des affaires de protection de l'enfance.** Si une société d'aide à l'enfance intervient auprès de votre famille, même si vous n'avez aucune affaire devant les tribunaux, [Aide juridique Ontario \(AJO\)](#) pourrait être en mesure de vous aider. Voir le [site Web d'AJO](#) : <https://www.legalaid.on.ca/fr/aide-a-lenfance/>.
- **ne remplace pas les lois, règlements, règles, directives de pratique ou avis** qui s'appliquent aux affaires de droit de la famille. Pour obtenir les renseignements les plus récents au sujet de la procédure de la Cour de la famille, veuillez consulter les [Règles en matière de droit de la famille](#) de l'Ontario, la [Directive de pratique provinciale consolidée pour les instances de droit de la famille](#), ainsi que les [avis ou directives de pratique qui s'appliquent dans votre région](#).

La Cour supérieure de justice et la division de la Cour de la famille

Il y aura soit une Cour supérieure de justice, soit une division de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice dans votre localité. Il peut également y avoir une [Cour de justice de l'Ontario](#) où certaines affaires familiales sont entendues.

Si vous demandez le divorce ou si des questions relatives aux biens se posent, seules ou avec d'autres demandes, votre affaire doit être portée devant la Cour supérieure. Les affaires qui ne comportent que des demandes relatives à des questions parentales ou à une pension alimentaire peuvent être introduites devant la Cour de justice de l'Ontario, s'il y en a une dans votre localité.

À 25 endroits en Ontario, la Cour de justice de l'Ontario et la Cour supérieure de justice se sont unifiées dans un seul tribunal : la division de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice, aussi appelée Cour unifiée de la famille (ou CUF).

La division de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice peut instruire **toutes** les affaires de droit de la famille, y compris celles portant sur le divorce, les biens, les responsabilités parentales, les aliments, la protection de l'enfance et l'adoption.

Pour savoir où trouver une division de la Cour de la famille, consultez le [site Web de la Cour supérieure de justice](#) :

<https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/famille/>.

2. Les lois qui s'appliquent dans les litiges familiaux

Chaque situation familiale peut être assujettie à différentes lois et à différents règlements, notamment :

- la **Loi portant réforme du droit de l'enfance** (en ce qui concerne les demandes de droits parentaux);
- la **Loi sur le droit de la famille** (en ce qui concerne les aliments pour enfant et pour le conjoint ainsi que le partage des biens);
- la **Loi sur le divorce** (en ce qui concerne le divorce, les questions relatives aux aliments pour enfant et pour le conjoint et les questions relatives aux responsabilités parentales);
- les **Lignes directrices fédérales** et **provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants** (en ce qui concerne la détermination du revenu et le calcul de la pension alimentaire pour enfant);
- la **Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments** (en ce qui concerne l'exécution des ordonnances alimentaires).

Les lois susmentionnées sont publiées sur le [site Web Lois-en-ligne de l'Ontario](#) et sur le site Web gratuit sans but lucratif de l'[Institut canadien d'information juridique, à canlii.org](#).

De plus amples renseignements sur les lois qui s'appliquent à diverses situations familiales sont disponibles sur les sites Web [Your Legal Rights](#) (certaines publications sont en français) et [Justice pas-à-pas](#) d'Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO).

D'autres renseignements sont fournis par le [ministère du Procureur général](#) de l'Ontario, sous la rubrique « Sujets liés au droit de la famille », ainsi que par le [ministère de la Justice du Canada](#), sur sa page intitulée « Droit de la famille ».

3. Règles, directives de pratique et avis

Outre les lois et règlements qui s'appliquent aux affaires de droit de la famille, les règles, directives de pratique et avis décrits ci-dessous vous indiquent les procédures à suivre devant le tribunal.

Remarque : Ces règles, directives de pratique et avis s'appliquent à **toutes** les parties. Vous devez suivre les règles même si vous ne recevez aucune assistance d'un avocat.

Règles en matière de droit de la famille

Les **Règles en matière de droit de la famille** décrivent le processus judiciaire que vous devez suivre dans une affaire de droit de la famille. Le présent guide vous renvoie aux règles qui s'appliquent à diverses étapes du processus judiciaire et aux formulaires que vous devez préparer.

Remarque : Sauf indication contraire, tout renvoi à une **disposition** particulière dans le présent guide est un renvoi à une disposition des Règles en matière de droit de la famille, disponibles à <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/990114>.

Les formulaires sont disponibles au palais de justice de votre région, ou en ligne à l'adresse suivante : <https://ontariocourtforms.on.ca/fr/family-law-rules-forms/>.

Une assistance en ligne gratuite pour remplir plusieurs de ces formulaires est disponible sur la page des Parcours guidés de CLEO, à l'adresse suivante : <https://stepstojustice.ca/fr/guided-pathways/droit-famille/>.

Directives de pratique et avis

En plus des règles, la Cour supérieure de justice a préparé des **directives de pratique** et des **avis** qui doivent être suivis. Certains s'appliquent à l'échelle de la province, tandis que d'autres sont propres à chaque région ou palais de justice. Les directives de pratique peuvent être consultées à la page des directives de pratique régionales et avis du site Web de la Cour supérieure de justice, à l'adresse suivante : <https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/pratique/directives-de-pratique-regionales-et-avis/>.

Échéanciers

Les *Règles en matière de droit de la famille* établissent les délais minimaux qui s'appliquent aux étapes de votre affaire.

Il existe des règles précises sur le calcul des délais. Par exemple, si une règle ou une ordonnance judiciaire prévoit moins de sept jours pour exécuter un acte de procédure, les samedis, les dimanches et d'autres jours fériés où le tribunal est fermé ne sont pas pris en considération. Voir la **règle 3** pour plus de renseignements sur le calcul des délais.

4. Obtenir des conseils juridiques

Il est parfois difficile de bien comprendre la loi. Si vous obtenez des renseignements incorrects ou si vous ne savez pas comment la loi s'applique à votre situation, vous pourriez avoir plus de difficulté à régler votre affaire de droit de la famille et vous pourriez engager des frais. Il est important d'obtenir des conseils auprès d'un avocat.

Recommandations d'avocats

Bon nombre de gens trouvent leur avocat en suivant les recommandations d'un ami ou d'un membre de leur famille. Il est également possible de trouver un avocat en faisant appel au Barreau de l'Ontario, à www.findlegalhelp.ca. Ce service vous permet d'obtenir le nom d'un avocat qui exerce le droit de la famille dans votre collectivité et qui peut vous offrir une consultation gratuite d'une durée maximale de 30 minutes.

Vous pouvez également appeler la ligne d'urgence gratuite du service de référence, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi, au **1-855-947-5255** (ou au **416-947-5255** dans la région du grand Toronto).

Services juridiques dégroupés

Si vous ne pouvez pas engager un avocat pour toute votre affaire, vous pouvez en consulter un pour obtenir des conseils juridiques ou de l'aide pour une ou plusieurs étapes de l'affaire. Ainsi, vous pouvez obtenir l'assistance dont vous avez besoin tout en gérant vos dépenses. Par exemple, vous pouvez engager un avocat tout simplement pour qu'il vous aide à préparer vos documents, ou pour qu'il compare en votre nom lors d'une comparution importante devant le tribunal. De tels services sont parfois appelés « services dégroupés » ou « services à portée limitée ».

Rendez-vous à <https://familylawlss.ca> pour obtenir la liste des avocats en Ontario qui fournissent des services à portée limitée en droit de la famille.

Frais d'avocat réduits

Vous pouvez aussi obtenir une assistance pour réduire vos frais d'avocat dans le cadre de l'**Advice and Settlement Counsel Project**. Par l'entremise de ce service, vous pouvez engager un avocat en droit de la famille qui vous aidera à conclure un règlement ou qui vous représentera lors d'une comparution devant le tribunal.

Rendez-vous à <http://ascfamily.com> pour obtenir de plus amples renseignements sur l'Advice and Settlement Counsel Project.

Selon votre revenu, vous pouvez également trouver des avocats qui offrent des tarifs dégressifs par l'intermédiaire de **JusticeNet**, à www.justicenet.ca.

Aide juridique Ontario et cliniques juridiques gratuites

Si votre revenu est peu élevé, vous pourriez avoir accès à des services d'**Aide juridique Ontario (AJO)**. AJO offre un service de conseils juridiques au téléphone et en personne dans certains tribunaux. Vous pouvez en faire la demande en appelant AJO au 1-800-668-8258 (sans frais).

Si une division de la Cour de la famille est saisie de votre affaire et que celle-ci porte sur des questions relatives aux responsabilités parentales ou aux aliments, vous pourriez aussi obtenir de l'aide au tribunal dans le cadre du programme des avocats de service d'AJO.

Pour obtenir des renseignements sur les services d'AJO qui sont disponibles dans votre collectivité, appelez le greffe de votre région, communiquez avec le service téléphonique de conseils sommaires d'AJO au 1-800-668-8258, ou rendez-vous à l'adresse suivante :

<https://www.legalaid.on.ca/fr/services/affaires-de-droit-de-la-famille/>.

AJO peut aussi vous aider à payer un avocat qui vous représentera dans votre affaire.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de présenter une demande d'aide juridique, composez le 1-800-668-8258 (sans frais) ou rendez-vous à l'adresse suivante : <https://www.legalaid.on.ca/fr/services/comment-faire-une-demande-daide-juridique/>.

Si vous vivez dans une collectivité où il y a une faculté de droit ontarienne, vous pourriez obtenir de l'aide auprès d'un **organisme étudiant de services juridiques**.

Les coordonnées de ces cliniques étudiantes sont disponibles à <https://www.legalaid.on.ca/fr/organismes-etudiants-de-services-juridiques/>.

Pour remplir vos documents, vous pourriez aussi obtenir gratuitement de l'aide fournie par des étudiants en droit, par l'intermédiaire du Centre de justice familiale d'Étudiant(e)s pro bono du Canada.

Pour de plus amples renseignements, rendez-vous à <https://www.etudiantsprobono.ca/>.

Si votre affaire porte notamment sur la violence familiale, vous pourriez obtenir de l'aide auprès de **Luke's Place**, à leur **clinique juridique virtuelle**, ou auprès de la **Clinique commémorative Barbra Schlifer**.

Pour de plus amples renseignements sur Luke's Place, rendez-vous à <https://lukesplace.ca/for-women/pro-bono-summary-advice-clinic/>, ou composez le 905-728-0978, poste 235 ou (sans frais) le 1-866-516-3116, poste 235.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Clinique commémorative Barbra Schlifer, rendez-vous à www.schliferclinic.com, ou composez le **416-323-5149** et sélectionnez **1**.

5. Règlement hors cour de votre différend familial

La Loi sur le divorce et la Loi portant réforme du droit de l'enfance exigent que vous tentiez de régler vos problèmes familiaux hors cour au moyen d'un processus de règlement des différends en matière familiale, comme la négociation, la médiation et le droit collaboratif.

Des exceptions sont prévues si vous êtes à risque en raison de la violence familiale.

Plans parentaux

Si les parents parviennent à s'entendre hors cour, il est préférable de documenter l'entente dans un plan parental.

L'échantillon de clauses pour un plan parental du ministère de la Justice ainsi que le guide du plan parental et le modèle de plan parental d'AFCC-Ontario¹ sont deux outils qui peuvent aider les parents à élaborer leurs propres plans parentaux.

Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO) a créé un organigramme sur la façon de négocier une entente hors cour. Consultez le site Web de CLEO pour obtenir cet organigramme ainsi que d'autres renseignements : <https://stepstojustice.ca/fr/organigrammes-famille/a-propos-de-ces-organigrammes/>.

Négociation

Les négociations sont des discussions dans le cadre desquelles vous et la partie adverse tentez de régler votre différend et d'arriver à une entente. Nous vous recommandons de tenter de négocier avec l'autre partie tout au long du processus judiciaire. Le **paragraphe 17 (3.1)** exige que vous discutiez (que vous vous entreteniez) avec la partie adverse avant les conférences devant le tribunal, tandis que le **paragraphe 14 (11)** exige que vous vous entreteniez avec la partie adverse avant la tenue d'une motion.

¹ Association of Family and Conciliation Courts (AFCC), section de l'Ontario.

Si vous ne pouvez négocier directement avec l'autre partie en raison d'une restriction applicable à la mise en liberté sous caution ou pour une autre raison, vous pourriez négocier par l'intermédiaire d'avocats ou d'un tiers neutre.

Si vous êtes en mesure de conclure un accord, vous devez mettre par écrit les conditions dont vous avez convenu. Si aucune action en justice n'a été introduite, l'accord écrit qui doit être préparé s'appelle l'**accord de séparation**. Si une action en justice a été introduite, l'accord écrit qui est habituellement préparé s'appelle le **procès-verbal de règlement**.

Les articles 54 à 56 de la *Loi sur le droit de la famille* énoncent les éléments essentiels à respecter pour que votre accord de séparation soit reconnu (exécuté) par un tribunal.

Il est important de souligner que le tribunal peut ne pas faire exécuter l'accord de séparation si une partie n'a pas partagé tous les renseignements financiers pertinents au moment de la conclusion de l'accord. En outre, il est toujours préférable que chaque partie obtienne des conseils juridiques indépendants avant la signature de l'accord pour qu'elle comprenne bien ses droits et ses obligations.

Pour obtenir des renseignements sur la conclusion d'un accord de séparation, cliquez sur le lien suivant du site Justice pas-à-pas de CLEO : <https://stepstojustice.ca/fr/steps/family-law/2-concluez-un-accord-de-separation/>.

Médiation

La médiation est un moyen confidentiel et volontaire de régler les différends en matière de droit de la famille. Si vous et l'autre partie consentez à recourir à la médiation, un médiateur familial peut travailler avec vous pour vous aider à conclure un accord.

La médiation comporte de nombreux avantages, surtout en matière familiale. Par exemple :

- Les deux parties travaillent ensemble pour résoudre les désaccords.
- Les médiateurs sont formés pour vous aider, vous et la partie adverse, à communiquer et négocier plus efficacement, ce qui peut vous aider à court et à long terme.

- L'objectif de la médiation est que vous et la partie adverse puissiez trouver vos propres solutions.
- La médiation peut être plus abordable. Selon votre revenu, des [services de médiation subventionnés](#) peuvent être disponibles.
- La médiation peut aussi être moins stressante que le processus judiciaire.

Le médiateur rencontrera d'abord chacune des parties séparément pour s'assurer qu'elles *veulent* toutes les deux participer au processus et que la sécurité des parties n'est pas menacée.

Ensuite, le médiateur organisera habituellement des réunions en présence des deux parties; cependant, il existe des options vous permettant de participer depuis des pièces différentes (la médiation navette). Le médiateur vous aidera à trouver des solutions mutuellement acceptables.

Remarque : Les médiateurs familiaux **ne font pas ce qui suit :**

- prendre des décisions sur la manière de régler vos problèmes;
- donner des conseils juridiques.

Il est important que vous et la partie adverse obteniez les conseils juridiques dont vous avez besoin pour pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet de votre accord. Voir la partie 4 du présent guide pour obtenir des renseignements sur [les conseils et la représentation juridiques](#).

Vous trouverez des renseignements sur les services de médiation gratuits et subventionnés dans les [centres d'information sur le droit de la famille \(CIDF\)](#) situés dans chaque tribunal où sont instruites des affaires de droit de la famille, ou sur le [site Web du ministère du Procureur général](#), à <https://www.ontario.ca/fr/page/fournisseurs-de-services-de-mediation-familiale>.

Médiation-arbitrage

Dans certaines collectivités de l'Ontario, des services de médiation-arbitrage payants sont offerts pour aider les gens à régler leurs problèmes de droit de la famille.

Voici les étapes du processus :

- Premièrement, avant de commencer, il faut signer une **convention de médiation-arbitrage** qui confirme notamment que vous avez obtenu des [conseils juridiques indépendants](#).
- Une fois ce document signé, un médiateur professionnel vous aidera, ainsi que la partie adverse, à convenir de vos questions en litige et ensuite à les consigner dans une entente écrite.

Si les parties ne parviennent pas à régler leurs différends, elles entament alors un processus d'arbitrage distinct, généralement avec le même professionnel. Dans le cadre de l'arbitrage, chaque partie présente à tour de rôle ses arguments à l'arbitre et répond aux arguments de la partie adverse.

- Une fois que l'audience est terminée, l'arbitre rend une décision, qu'on appelle une **sentence d'arbitrage familial**. Vous et la partie adverse devez respecter la sentence d'arbitrage, qui peut être exécutée par le tribunal.
- Si l'une des parties est d'avis que l'arbitre a commis une erreur, elle peut interjeter appel de sa décision.

Pour obtenir des renseignements sur l'arbitrage familial, y compris la médiation-arbitrage, consultez le [site Web du ministère](https://www.ontario.ca/fr/page/arbitrage-familial), à <https://www.ontario.ca/fr/page/arbitrage-familial>.

Voir le [paragraphe 8 \(3.2\)](#) et le [paragraphe 14 \(24\)](#) pour obtenir plus de renseignements sur l'introduction d'une action en justice qui comprend une réclamation concernant la médiation-arbitrage.

Voir les [paragrophes \(46\) à \(54\) de l'article 38](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon d'interjeter appel d'une sentence d'arbitrage.

Droit de la famille collaboratif

Le droit de la famille collaboratif est une approche servant à régler les différends familiaux de façon collaborative. Si vous et la partie adverse acceptez de recourir au droit de la famille collaboratif, vous, la partie adverse et vos avocats respectifs devez convenir au préalable par écrit de ne pas saisir les tribunaux alors que vous négociez de façon collaborative. Vous devez aussi convenir au préalable qu'en cas d'échec de l'approche collaborative, ni l'un ni l'autre des avocats ne pourra vous représenter ni représenter la partie adverse dans le cadre du processus judiciaire.

Vos avocats travailleront ensuite ensemble avec vous et la partie adverse pour échanger des renseignements et chercher à comprendre vos besoins et attentes.

Une fois que vous avez ces renseignements, vous êtes encouragés à trouver des façons de régler vos problèmes par voie d'entente. Les ententes auxquelles vous parvenez grâce à cette approche collaborative du règlement des problèmes sont ensuite consignées dans un accord de séparation.

Si vous ne parvenez pas à une entente dans le cadre du droit de la famille collaboratif, vous pouvez saisir les tribunaux, mais vous devez engager un autre avocat pour qu'il vous représente.

Pour savoir comment trouver un avocat qui exerce le droit collaboratif dans votre collectivité, consultez le site Web de la Fédération de droit collaboratif de l'Ontario, à <https://oacp.co/collaborative-divorce/>.

Coordination parentale

La coordination parentale est un processus substitutif de règlement des différends destiné aux parents ayant des antécédents de conflits graves en ce qui concerne les questions relatives aux responsabilités parentales. Le processus aide à réduire les conflits par la médiation, l'éducation des parents et l'arbitrage.

Un coordonnateur parental est habituellement un professionnel de la santé mentale ou un avocat qui possède de l'expérience auprès des familles très conflictuelles et au sujet du développement de l'enfant et des comportements de violence familiale.

Les parents qui *ont déjà* une ordonnance du tribunal ou une entente parentale prévoyant comment les décisions concernant les enfants sont prises, ainsi qu'un calendrier de parentage détaillé, peuvent engager un coordonnateur parental en cas de conflit au sujet de leur mise en œuvre. Le coordonnateur parental peut prendre des décisions concernant la façon d'interpréter l'ordonnance du tribunal ou l'entente parentale.

La coordination parentale est régie par la Loi de 1991 sur l'arbitrage de l'Ontario et la Loi sur le droit de la famille (**articles 59.7** et suivants).

La coordination parentale vise à faire éviter le processus judiciaire aux parents et aide à améliorer la communication.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la coordination parentale, cliquez sur le lien suivant du site [Justice pas-à-pas](https://stepstojustice.ca/fr/steps/family-law/4-obtenez-de-laide-dun-coordonnateur-parental/) de CLEO : <https://stepstojustice.ca/fr/steps/family-law/4-obtenez-de-laide-dun-coordonnateur-parental/>. 6. Renseignements et services pour les familles au tribunal

Les services décrits ci-dessous sont disponibles dans les palais de justice de votre collectivité où sont instruites des affaires de droit de la famille.

Programme d'information obligatoire

Dans la plupart des affaires de droit de la famille, les parties doivent participer à un **programme d'information obligatoire** (PIO). Lors des séances d'information, des professionnels du droit de la famille vous fourniront des renseignements sur le processus judiciaire, les options disponibles pour vous aider à régler votre différend, ainsi que sur les effets de la séparation sur les enfants et les adultes.

Lorsque vous déposerez votre requête auprès du tribunal, vous obtiendrez des renseignements sur la façon d'organiser une séance d'information obligatoire et d'y participer. Il est possible d'y assister virtuellement et, à certains endroits, en personne.

Les deux parties doivent participer au programme, mais pas à la même date. Vous recevrez un certificat prouvant que vous avez assisté à la séance et vous devrez le [déposer auprès du tribunal](#). Si vous n'avez pas participé à une séance d'information obligatoire, le tribunal pourrait vous interdire de prendre certaines mesures dans votre affaire.

Pour savoir [ce qui se passe lors d'une séance d'information obligatoire](#), rendez-vous à <https://stepstojustice.ca/fr/questions/family-law/comment-intervient-le-programme-dinformation-obligatoire-dans-mon-affaire-de/> ou visitez le [site Web du ministère du Procureur général](#).

Centre d'information sur le droit de la famille (CIDF)

Il y a un **Centre d'information sur le droit de la famille (CIDF)** dans chaque Cour supérieure de justice qui traite des affaires de droit de la famille. **Les coordonnateurs des services d'information et d'orientation** des CIDF peuvent :

- fournir des renseignements au sujet du processus judiciaire;

- fournir des renseignements sur la médiation familiale et d'autres modes de règlement des différends;
- vous orienter vers des services offerts dans votre collectivité.

Les avocats-conseils et les avocats de service d'Aide juridique Ontario

Si votre revenu est peu élevé, des avocats-conseils et des avocats de service d'**Aide juridique Ontario (AJO)** peuvent être disponibles au tribunal ou par téléphone pour vous fournir des conseils et une assistance juridiques ou peuvent vous aiguiller vers d'autres services d'aide juridique.

Vous pouvez appeler le greffe du tribunal local ou le service téléphonique de conseils sommaires d'Aide juridique Ontario, au **1-800-668-8258**, pour savoir quels services sont offerts dans votre collectivité.

Services de médiation liés aux tribunaux

Même si une affaire a déjà été portée devant les tribunaux, les parties sont encouragées à régler leurs questions en litige sur consentement, par voie de médiation ou en ayant recours à d'autres services.

Lors d'une conférence relative à la cause (l'une des premières étapes du processus, où les parties obtiennent la rétroaction d'un juge), le juge peut le juge peut vous ordonner de vous adresser à un service de médiation lié au tribunal, où vous apprendrez comment la médiation peut vous aider à résoudre vos problèmes. Vous serez également informé des autres ressources communautaires utiles.

Les parties à une affaire de droit de la famille peuvent recevoir des services de médiation gratuits le jour de leur comparution devant le tribunal, quel que soit leur revenu.

Rendez-vous à la partie 5 du présent guide pour en apprendre davantage sur la médiation et les autres options disponibles pour régler votre différend hors cour

Agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille

Si vous avez été victime de [violence familiale](#) et que vous participez à une procédure judiciaire devant la Cour de la famille, il se peut que vous puissiez obtenir l'aide d'un agent de soutien dans le contexte de la Cour de la famille.

Voici les responsabilités de ces agents de soutien :

- fournir des renseignements sur la procédure du tribunal de la famille;
- aider les victimes à se préparer pour comparaître devant le tribunal de la famille;
- orienter les victimes vers d'autres services et soutiens spécialisés offerts dans la collectivité;
- contribuer à la planification de la sécurité, notamment en ce qui a trait aux déplacements pour se rendre au tribunal et en revenir;
- accompagner la victime aux instances judiciaires, s'il y a lieu.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille et sur la façon d'en trouver un dans votre région, consultez le [site Web du ministère du Procureur général](#).

Évaluation des capacités parentales

En vertu de l'**article 30** de la [Loi portant réforme du droit de l'enfance](#), un juge peut désigner un **évaluateur** pour qu'il examine les besoins de l'enfant et la capacité de chaque parent de satisfaire à ces besoins. Ces services payants sont fournis par des travailleurs sociaux et des psychologues du secteur privé.

Une évaluation n'est pas nécessaire dans tous les cas, mais elle peut être utile en cas de différend très conflictuel entre les parents, surtout si une question exige l'apport d'un professionnel.

Les parties peuvent convenir d'engager un évaluateur, à défaut de quoi une partie peut demander au juge d'ordonner une évaluation. Les parties doivent aussi aborder la question de savoir qui sera chargé de l'évaluation.

Le Bureau de l'avocat des enfants

Le **Bureau de l'avocat des enfants** (BAE) offre des services pour aider à résoudre les conflits parentaux en tenant compte des opinions et des préférences des enfants concernés :

- la représentation juridique des enfants;
- un examen des questions relatives aux responsabilités parentales, qui peut être de portée générale ou plus ciblée;
- un [rapport sur la parole de l'enfant](#).

Il faut qu'un juge demande l'intervention du BAE avant que celui-ci ne puisse fournir des services dans une affaire de droit de la famille. Le juge peut faire cette demande avec ou sans l'accord des parties. Une fois la demande faite par le juge, vous devrez remplir les [formules d'admission du BAE](#), qui sont disponibles à <https://ontariocourtforms.on.ca/fr/office-of-the-childrens-lawyer-forms/>.

Une fois que les parties auront rempli leurs formules d'admission, le BAE leur indiquera s'il peut les aider et, dans l'affirmative, le service qu'il leur fournira.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Bureau de l'avocat des enfants, rendez-vous au [site Web du ministre du Procureur général](#), à <https://www.ontario.ca/fr/page/bureau-de-lavocat-des-enfants>.

Rapports sur la parole de l'enfant

Le **rapport sur la parole de l'enfant** constitue un moyen de s'assurer que le point de vue et les préférences des enfants au sujet des questions relatives aux responsabilités parentales sont pris en considération dans une instance relevant du droit de la famille. Il s'agit d'un rapport préparé par un professionnel qui s'est entretenu avec l'enfant. Le rapport contient habituellement les renseignements suivants :

- la façon dont l'entretien ou les entretiens avec l'enfant ont été menés;
- les renseignements qui ont été utilisés pour préparer le rapport;
- tout autre élément important dans le cadre du processus.

Le rapport sur la parole de l'enfant peut être demandé soit au Bureau de l'avocat des enfants, soit à des cliniciens privés (qui sont habituellement des travailleurs sociaux).

Interprètes

Le ministère du Procureur général fournit les services d'un interprète uniquement aux parties suivantes :

- les parties à faible revenu qui ont droit à une dispense de frais;
- les parties qui ont besoin d'un interprète en français;
- les parties qui utilisent le langage des signes.

Toutes les autres parties sont responsables d'engager leur propre interprète, qui doit être approuvé par le tribunal. Si vous ou un de vos témoins avez besoin d'un interprète et que vous satisfaites aux critères susmentionnés, vous devez en informer le tribunal bien avant la date du procès.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les interprètes judiciaires, rendez-vous au site Web du ministère, à <https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-les-services-dun-interprete-judiciaire>.

Coordonnateurs de l'information sur l'accessibilité

Si l'accès au tribunal ou la participation à un événement du tribunal vous pose des difficultés en raison d'un handicap, vous pouvez obtenir une assistance auprès du coordonnateur de l'information sur l'accessibilité du tribunal : <https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/devant-la-cour/accessibilite/>.

7. Violence familiale

Au moment de statuer sur des questions relatives aux responsabilités parentales, les juges doivent prendre en considération la [violence familiale](#) et son incidence sur les enfants. La violence familiale s'entend d'un comportement qu'un membre de la famille adopte envers un autre membre de la famille et qui, selon le cas :

- est violent ou menaçant;
- par son aspect cumulatif, est coercitif et dominant;
- porte un membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne;
- expose un enfant directement ou indirectement à une telle conduite.

Un comportement peut être considéré comme de la violence familiale même s'il ne s'agit pas d'une infraction criminelle.

Pour des [renseignements sur la violence familiale et les endroits où obtenir de l'aide](#), consultez la [partie 18](#) du présent guide.

8. Introduction d'une cause en droit de la famille

La présente partie vous donne des renseignements sur les étapes à suivre pour introduire une cause devant le tribunal de la famille.

La règle 8 des *Règles en matière de droit de la famille* vous indique comment introduire une requête.

Vous trouverez des renseignements utiles sur le dépôt d'une requête dans le [guide des procédures du ministère du Procureur général](#).

Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO) offre des renseignements utiles et un organigramme au sujet de cette étape d'une affaire. Rendez-vous au [site Web de CLEO](https://stepstojustice.ca/fr/organigramme-famille/requerant/), à <https://stepstojustice.ca/fr/organigramme-famille/requerant/>.

Introduction de votre cause devant le bon tribunal

Avant de déposer votre requête, assurez-vous que vous introduisez votre cause devant [le bon tribunal](#) et dans la bonne ville :

- Si vous voulez que le tribunal rende des ordonnances sur des questions de divorce ou de biens, vous devez introduire votre cause devant la Cour supérieure de justice (dont la Cour de la famille).
- Si votre requête ne traite **que** d'une demande de droits parentaux ou des aliments, vous pouvez choisir d'introduire votre cause devant la Cour de justice de l'Ontario, pourvu qu'il y en ait une dans votre collectivité.
- Si vous présentez une demande de droits parentaux, vous devez déposer la requête dans la municipalité où vit l'enfant.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le lieu où vous devez introduire votre cause, consultez la **règle 5** des *Règles en matière de droit de la famille*.

La requête

La personne qui souhaite introduire une cause doit tout d'abord délivrer, signifier et déposer une requête. La requête indique au tribunal et à l'autre partie les questions que vous demandez au tribunal de trancher, les ordonnances que vous demandez au tribunal et les faits à l'appui de votre cause.

La personne qui présente la requête initiale est **le requérant** et l'autre personne est **l'intimé**.

Première étape : Choisir la bonne requête

Pour introduire votre cause, vous devez choisir la requête dont vous avez besoin. Voici vos choix :

Formule 8A : Requête simple (divorce seulement)


- **Si la seule chose que vous demandez est le divorce**, vous devriez déposer une requête simple. Vous ne pouvez pas demander autre chose dans une requête simple.

Formule 8A : Requête conjointe

- **Si vous et l'autre partie êtes d'accord sur toutes les demandes que vous présentez**, notamment en ce qui concerne le divorce et d'autres questions, par exemple les questions relatives aux responsabilités parentales et la pension alimentaire, vous devriez déposer une requête conjointe.

Formule 8 : Requête (formule générale)

- **Si vous et l'autre partie ne pouvez pas vous mettre d'accord** sur la façon de résoudre certaines questions, vous devriez déposer une requête générale.



Trouvez les formules dont vous avez besoin à l'adresse suivante : <https://ontariocourtforms.on.ca/fr/family-law-rules-forms/>.

Pour obtenir des renseignements détaillés sur la façon de demander le divorce au moyen d'une requête simple ou conjointe, cliquez sur le lien suivant du site Justice pas-à-pas de CLEO : <https://stepstojustice.ca/fr/legal-topic/family-law/separation-and-divorce/divorce/>.

Étape 2 : Préparation de la requête

Vous devriez préparer complètement votre requête et y inclure tous les renseignements demandés dans la formule, ainsi que tout autre document requis, selon les demandes que vous présentez. (Voir l'[étape 3](#) ci-dessous)

Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO) a créé un [outil en ligne](#) gratuit pour aider les parties à préparer les formules judiciaires, y compris les requêtes : <https://stepstojustice.ca/fr/parcours-guides-accueil/>.

Étape 3 : Quels documents faut-il déposer avec la requête?

Vous devrez préparer et déposer plusieurs autres documents pour que le tribunal accepte votre requête. Les documents que vous devez préparer dépendent des questions que vous soulevez dans votre requête.

Si vous demandez le divorce

Vous devez aussi remettre au tribunal l'original de votre certificat de mariage, peu importe le lieu du mariage. Si vous ne l'avez pas, vous pouvez demander une copie de votre certificat de mariage de l'Ontario, [en ligne](#), par l'intermédiaire de Service Ontario, à <https://www.ontario.ca/fr/page/comment-obtenir-en-ligne-un-certificat-de-mariage-ontarien>.

Si vous ne pouvez pas obtenir une copie de votre certificat de mariage, vous devez fournir des détails sur votre mariage lorsque vous déposez votre affidavit de divorce.

Si vous présentez une demande de droits parentaux pour un enfant : formule 35.1

Vous devez également préparer et déposer un **affidavit rédigé selon la formule 35.1 (responsabilité décisionnelle, temps parental, contacts)**. Vous devez répondre à certaines questions personnelles au sujet de votre situation familiale et de votre proposition de plan parental.

Par ailleurs, vous devez remplir un **affidavit rédigé selon la formule 35.1A (renseignements relatifs à la protection de l'enfance)** si la Société d'aide à l'enfance est intervenue auprès de vous, de la partie adverse ou des enfants.

Puisque la formule est un affidavit, vous devez la signer devant un avocat ou un commissaire aux affidavits pour affirmer solennellement ou sous serment que son

contenu est véridique. Votre affidavit peut être fait sous serment ou affirmation solennelle devant un greffier au palais de justice si vous n'avez pas d'avocat.

Les règles exigent que vous mettiez à jour, signifiez et déposiez immédiatement ces formules en cas de changement concernant vos renseignements.

Pour de plus amples renseignements sur la formule 35.1, voir la [**règle 35.1** des Règles en matière de droit de la famille](#).

Pour obtenir des conseils sur la façon de remplir la formule, consultez le guide publié par le [ministère du Procureur général](#), à l'adresse suivante : https://ontariocourtforms.on.ca/static/media/uploads/courtforms/family/35_1/parenting-aff-self-help-guide-mar21-fr.pdf.

Pour remplir la formule, vous trouverez de l'aide en ligne gratuite ici : [Parcours guidés](#) de CLEO.

Si vous demandez des aliments pour les enfants ou pour le conjoint mais que vous ne présentez aucune demande relative aux biens

Les pensions alimentaires pour les enfants sont calculées selon les [Lignes directrices sur les aliments pour les enfants](#). Ces lignes directrices établissent le montant de la pension alimentaire pour les enfants qui doit être payée selon le revenu du parent qui paie la pension alimentaire et le nombre d'enfants pour lesquels il doit payer cette pension. Le paiement s'appelle le **montant des aliments pour les enfants prévu par les tables**.

Les aliments pour le conjoint ne sont pas calculés au moyen des tables. Le calcul de la pension alimentaire pour le conjoint s'inspire plutôt des [Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux \(LDFPAE\)](#), qui sont disponibles à <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/epoux-spousal/ldfpae-ssag.html>.

Pour établir le montant de la pension alimentaire à payer, le parent ou conjoint débiteur doit fournir des renseignements sur son revenu au moyen des documents décrits ci-dessous :

Formule 13 : État financier (demandes d'aliments)

Vous devez préparer une **formule 13 : État financier (demandes d'aliments)**. Il s'agit d'une formule faite sous serment ou affirmation solennelle qui fournit à la partie adverse et au tribunal des renseignements sur la valeur de votre revenu, de vos

dépenses, de vos biens et de vos dettes. Vous devez la signer devant un avocat ou un commissaire aux affidavits pour affirmer solennellement ou sous serment que son contenu est véridique. Votre état financier peut être fait sous serment ou affirmation solennelle devant un greffier au palais de justice si vous n'avez pas d'avocat.

Que devez-vous joindre à l'état financier?

Vous devez joindre plusieurs documents à votre état financier comme preuve de votre revenu. Cela comprend :

- une preuve de votre revenu cumulatif à ce jour (par exemple, un bordereau de paye ou un relevé d'aide sociale);
- vos avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour les trois dernières années (ou, si vous n'êtes pas tenu(e) de produire une déclaration de revenus en raison de la [Loi sur les Indiens](#), une autre preuve de revenu pour les trois dernières années)
- Si vous n'avez pas vos avis de cotisation, vous pouvez communiquer avec l'[Agence du revenu du Canada](#) (ARC) au 1-800-959-8281 ou vous inscrire à [Mon dossier de l'ARC](#) pour obtenir un imprimé des revenus et des déductions, qui constitue un sommaire de ces cotisations.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les documents que vous devez fournir à la partie adverse et déposer auprès du tribunal, consultez la partie 11 du présent guide concernant [les renseignements financiers à fournir](#).

Aucun état financier - principal fournisseur de soins

Si vous êtes le principal fournisseur de soins des enfants et ne voulez **que** le [montant de la pension alimentaire pour enfant prévu par les tables](#), vous n'avez pas besoin de préparer un état financier.

Dépenses spéciales ou extraordinaires - Dépenses prévues à l'article 7

L'article 7 des lignes directrices [provinciales](#) et [fédérales](#) sur les aliments pour les enfants permet au parent qui demande une pension alimentaire pour enfant de demander un montant supérieur à celui que prévoient les tables, afin de couvrir des dépenses supplémentaires comme les frais de garderie, d'études, d'activités parascolaires ou médicaux.

Chaque parent contribue à ces dépenses en proportion de son revenu. Par conséquent, si vous demandez de telles dépenses, vous devez signifier et déposer votre propre état financier et y joindre les reçus des dépenses.

Temps parental exclusif

Si chaque parent est le principal fournisseur de soins d'au moins un des enfants, chacun des parents paie à l'autre le montant de la pension alimentaire pour enfant prévu par les tables. Dans un tel cas, les deux parents doivent signifier et déposer un état financier.

Temps parental partagé

Si vous partagez le temps parental avec l'autre parent (c.-à-d. si les enfants passent entre 40 et 60 % du temps avec chacun de vous), chaque parent peut verser des aliments pour enfant à l'autre. Dans un tel cas, les deux parents doivent signifier et déposer un état financier.

Pour ces types d'ordonnance alimentaire pour enfant, voir les [articles 7, 8 et 9 des Lignes directrices sur les aliments pour les enfants](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/970391), à <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/970391>.

Quand devez-vous mettre à jour votre état financier rédigé selon la formule 13?

Vous devez mettre à jour, signifier et déposer vos renseignements financiers afin qu'ils soient à jour lorsque vous assistez à une [conférence](#), à une [motion](#) ou à un [procès](#). Les règles prévoient que vous devriez mettre à jour, signifier et déposer votre état financier si celui-ci date *de plus* de :

- 60 jours à la date de la conférence relative à la cause ou de la conférence en vue d'un règlement amiable;
- 30 jours à la date d'audition de la motion;
- 40 jours lorsque le procès commence.

Si rien n'a changé dans l'état financier, vous pouvez simplement signifier et déposer une **formule 14A : Affidavit** indiquant que les renseignements dans votre dernier état financier sont encore valables, ou fournir les détails de tout changement mineur.

Voir le **paragraphe 13 (12)** pour savoir quand mettre à jour vos renseignements financiers et le **paragraphe 13 (12.2)** pour savoir quand les signifier et les déposer.

Si vous demandez de partager les biens (avec ou sans pension alimentaire)

Si vous demandez de partager (égaliser) les biens familiaux, vous devez préparer une **formule 13.1 : État financier (demandes portant sur des biens et demandes d'aliments)**.

Formule 13.1 : État financier (demandes portant sur des biens et demandes d'aliments)

La **formule 13.1 : État financier** est une formule faite sous serment ou affirmation solennelle qui vous demande de fournir des renseignements sur votre revenu et sur la valeur de vos actifs et de vos dettes à la date de votre mariage, à la date à laquelle vous et votre conjoint vous êtes séparés, ainsi qu'aujourd'hui. Vous devez la signer devant un avocat ou un commissaire aux affidavits pour affirmer solennellement ou sous serment que son contenu est véridique. Votre état financier peut être fait sous serment ou affirmation solennelle devant un greffier au palais de justice si vous n'avez pas d'avocat.

En outre, si vous demandez une pension alimentaire, vous devez joindre plusieurs documents à votre état financier comme preuve de votre revenu. Cela comprend :

- une preuve de votre revenu cumulatif à ce jour (par exemple un bordereau de paye ou un relevé d'aide sociale);
- vos avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour les trois dernières années (ou, si vous n'êtes pas tenu(e) de produire une déclaration de revenus en raison de la *Loi sur les Indiens*, une autre preuve de revenu pour les trois dernières années).

Si vous n'avez pas vos avis de cotisation, vous pouvez communiquer avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) au 1-800-959-8281 ou vous inscrire à Mon dossier de l'ARC pour obtenir un imprimé des revenus et des déductions, qui constitue un sommaire de ces cotisations.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les documents que vous devez fournir à la partie adverse et déposer auprès du tribunal, consultez la partie 11 du présent guide concernant les renseignements financiers à fournir.

Quand devez-vous mettre à jour votre état financier rédigé selon la formule 13.1?

Vous devez mettre à jour, signifier et déposer vos renseignements financiers afin qu'ils soient à jour lorsque vous assistez à une conférence relative à la cause, à une

conférence en vue d'un règlement amiable, à une motion ou à un procès. Les règles prévoient que vous devriez mettre à jour, signifier et déposer votre état financier si celui-ci date de plus de :

- 60 jours à la date de la conférence relative à la cause ou de la conférence en vue d'un règlement amiable;
- 30 jours à la date d'audition de la motion;
- 40 jours lorsque le procès commence.

Si rien n'a changé dans l'état financier, vous pouvez simplement signifier et déposer une **formule 14A : Affidavit** indiquant que les renseignements dans votre dernier état financier sont encore valables, ou fournir les détails de tout changement mineur.

Voir le **paragraphe 13 (12)** pour savoir quand mettre à jour vos renseignements financiers et le **paragraphe 13 (12.2)** pour savoir quand les signifier et les déposer.

Étape 4 : Délivrance de la requête

Si votre requête et vos autres documents sont dûment remplis, le greffier délivrera votre requête en la signant et en y apposant un sceau et en vous donnant un numéro de dossier du tribunal.

À la division de la Cour de la famille, si votre affaire ne porte pas sur le divorce, les biens ou une question d'arbitrage, le greffier vous donnera votre première date d'audience après avoir délivré votre requête.

Les parties sont invitées à déposer leurs documents et faire délivrer leur requête par voie électronique si elles sont en mesure de le faire. Des renseignements sur la façon de déposer vos documents par voie électronique sont disponibles à l'étape 6 ci-dessous.

Une fois que le tribunal a délivré votre requête, vous devez signifier vos documents à l'autre partie.

Paiement des frais de dépôt

Vous pourriez devoir payer des frais de dépôt selon ce que vous demandez dans votre requête. Si vous déposez votre requête par voie électronique, vous pouvez faire le paiement en ligne de façon sécuritaire.

Selon votre revenu, vous pourriez être admissible à une dispense des frais en remplissant une [formule de demande de dispense des frais](https://ontariocourtforms.on.ca/fr/court-fee-waiver-guide-and-forms/) : <https://ontariocourtforms.on.ca/fr/court-fee-waiver-guide-and-forms/>. Il s'agit d'un document fait sous serment ou affirmation solennelle, ce qui veut dire que vous devez le signer devant un avocat ou un commissaire aux affidavits pour affirmer solennellement ou sous serment que son contenu est véridique. Votre affidavit peut être fait sous serment ou affirmation solennelle au greffe du tribunal si vous n'avez pas d'avocat.

Pour savoir si vous êtes admissible à une dispense des frais et comment en demander une, rendez-vous à <https://www.ontario.ca/fr/page/demander-une-dispense-des-frais-judiciaires>.

Étape 5 : Signification de votre requête - signification spéciale

Puisqu'il s'agit de la première étape de votre affaire, votre requête et vos autres documents doivent être signifiés en personne à tous les autres participants nommés dans l'affaire, aussi appelés les **parties**. Dans le cadre de la signification à personne, aussi appelée **signification spéciale**, les documents sont remis en personne à l'autre partie ou à son avocat.

Encore une fois, puisqu'il s'agit de la première étape de l'affaire, votre requête doit être signifiée par une autre personne que vous. Vous pouvez demander à un ami ou à un membre de votre famille qui est âgé d'au moins 18 ans de signifier vos documents ou vous pouvez engager un huissier pour le faire à votre place.

Voir les **paragraphes 6 (3) et 6 (4.1)** des *Règles en matière de droit de la famille* pour obtenir de plus amples renseignements sur la signification spéciale de ces documents.

Une **formule 6B : Affidavit de signification** doit être remplie par la personne qui a signifié les documents. Cette formule indique qui a signifié les documents et où et comment ils ont été signifiés. La formule 6B prouve que la partie adverse est au courant de l'affaire.

Puisque la formule 6B est un affidavit, la personne doit la signer devant un avocat ou un commissaire aux affidavits pour affirmer solennellement ou sous serment que son contenu est véridique. Votre affidavit peut être fait sous serment ou affirmation solennelle devant un greffier au palais de justice si vous n'avez pas d'avocat.

Pour des renseignements sur la signification de documents, rendez-vous au site Web du ministère, à <https://www.ontario.ca/fr/document/guide-des-procedures-la-cour-de-la-famille/signifier-les-documents>.

Après qu'une copie de vos documents a été signifiée à l'autre partie, vous devez déposer l'affidavit de signification auprès du tribunal.

Étape 6 : Dépôt de la requête

Tous les documents que vous avez l'intention d'utiliser dans votre affaire doivent être signifiés à l'autre partie et ensuite déposés auprès du tribunal. En déposant les documents auprès du tribunal, vous les consignez dans le dossier officiel du tribunal, qui s'appelle le **dossier continu**.

Vous devez toujours déposer une **formule 6B : Affidavit de signification** au moment de déposer vos documents pour prouver que ceux-ci ont été remis à l'autre partie.

Rendez-vous à la partie 9 du présent guide pour obtenir des renseignements sur le dépôt par voie électronique et l'utilisation de CaseLines pour visionner vos documents judiciaires au tribunal.

Aucune défense de l'autre partie (procès non contesté)

Une fois que votre requête a été signifiée, l'autre partie dispose d'un délai de 30 jours (ou de 60 jours si elle se trouve à l'extérieur du Canada ou des États-Unis) pour préparer, signifier et déposer sa **formule 10 : Défense**, qui constitue sa réponse aux allégations faites dans la requête. (voir le **paragraphe 10 (2)**)

Si l'autre partie n'a pas signifié et déposé sa défense dans les 30 ou 60 jours de la signification en bonne et due forme de la requête et qu'elle n'a pas demandé plus de temps pour le faire, vous pouvez prendre des mesures pour obtenir un **procès non contesté**, dans le cadre duquel le tribunal tranchera votre affaire en se fondant uniquement sur votre preuve.

À cette fin, vous devez habituellement remplir une formule 23C : Affidavit pour un procès non contesté.

Vous devez également joindre une ébauche de la formule 25 aux ordonnances que vous demandez au juge de rendre.

Rendez-vous à la partie 14 du présent guide pour obtenir des renseignements sur la façon de demander un procès non contesté à un juge en déposant une motion rédigée selon la formule 14B.

9. Dépôt en ligne et CaseLines

Soumissions en ligne pour les instances en droit de la famille

Les parties doivent maintenant déposer la plupart des formules en matière de droit de la famille [en ligne sur le portail de soumission pour les instances en droit de la famille](#).

Le dépôt en ligne de vos documents comporte plusieurs avantages :

- Vous n'avez pas besoin de déposer les originaux de vos documents en personne.
- Si des frais de dépôt sont exigés, vous pouvez les payer en ligne de façon sécuritaire.
- Lorsque les documents sont déposés en ligne, un courriel vous est envoyé pour confirmer que le tribunal les a reçus.
- Une fois les documents traités, un autre courriel vous est envoyé pour indiquer si les documents ont été acceptés ou rejetés aux fins de dépôt.

Voir le site Web du ministère pour obtenir de plus amples renseignements sur le dépôt de documents par voie électronique : <https://www.ontario.ca/fr/page/depot-documents-cour-de-la-famille-en-ligne>.

Remarque : Tous les documents déposés en ligne devraient être sauvegardés comme suit :

1. le type de document (y compris le numéro de formule);
2. le type de partie qui dépose le document;
3. le nom de la partie qui dépose le document (y compris les initiales de la partie si le nom n'est pas unique dans l'affaire);
4. la date à laquelle le document a été créé ou signé, selon le format JJ-MMM-AAAA (p. ex. 12-JAN-2021).

Voici des exemples de noms de documents :

- État financier Formule 13.1 - Intimé - A. Wong - 21-NOV-2021
- Mémoire de conférence relative à la cause Formule 17A - Requéant - G. Singh - 13-MAR-2022

- Affidavit de divorce Formule 36 - Requéranant - Nathanson - 12-JAN-2023

Autres modes de dépôt

Si vous ne pouvez pas déposer vos documents par voie électronique, vous pouvez déposer vos documents papier au palais de justice. Si votre affaire est urgente ou assujettie à des contraintes de temps (par ex. si elle doit être instruite dans moins de cinq jours), vous pouvez aussi déposer vos documents par courriel.

Pour trouver le palais de justice dans votre région ainsi que son adresse de courriel, rendez-vous au [site Web du ministère du Procureur général](https://www.ontario.ca/fr/locations/courts), à <https://www.ontario.ca/fr/locations/courts>.

CaseLines

CaseLines est une plate-forme en ligne que les parties, les avocats et les juges doivent utiliser pour lire des documents électroniques lorsqu'ils se trouvent au tribunal, que la comparution soit [virtuelle](#) ou en personne.

CaseLines permet à tout le monde - y compris le juge - d'avoir accès à tous les documents dans l'affaire. CaseLines permet aussi de renvoyer facilement les autres participants à la page dont vous parlez.

Le téléversement de vos documents n'équivaut pas à leur dépôt auprès du tribunal. Vous ne pouvez téléverser des documents dans CaseLines qu'après que le tribunal les a acceptés aux fins de [dépôt](#).

Délai pour téléverser vos documents dans CaseLines

Les parties (ou leurs avocats) sont responsables de téléverser leurs documents dans CaseLines dès qu'ils sont acceptés aux fins de dépôt. Les documents doivent être téléversés dans CaseLines au moins **cinq jours** avant la date d'audience ou dès que possible si le délai de dépôt est inférieur à 5 jours avant la date d'audience).

Aide avec CaseLines

Si vous n'êtes pas représenté(e) devant le tribunal, le ministère du Procureur général offre un soutien par téléphone et courriel pour CaseLines. Composez le 1-800-980-4962 ou le 647-438-0403 et choisissez l'option 4 pour le soutien CaseLines, ou envoyez vos questions par courriel à info.CaseLines@ontario.ca.

Si vous avez des problèmes techniques avec CaseLines, communiquez avec Thomson Reuters au 1-800-290-9378 pour obtenir de l'aide, ou visitez leur site Web : <https://www.thomsonreuters.ca/fr/caselines/soutien-des-tribunaux-de-lontario.html>.

Pour obtenir des directives de la Cour quant à savoir comment et quand utiliser CaseLines, ainsi qu'un soutien et des conseils utiles, voir la [directive de pratique provinciale consolidée pour les instances de droit de la famille à la Cour supérieure de justice](#) et la [page CaseLines de la Cour](#) : <https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/caselines/>.

10. Présentation d'une défense à une requête en droit de la famille

La présente partie vous renseigne sur ce qu'il faut faire si une requête vous a été signifiée.

Préparation d'une défense (formule 10)

La règle 10 des [Règles en matière de droit de la famille](#) vous indique comment présenter une défense à une requête.

La partie qui a introduit la requête est le **requérant** et la personne qui la reçoit est l'**intimé**. Si vous êtes l'intimé, vous devez préparer, signifier et déposer votre réponse au moyen de la **formule 10 : Défense**.

Dans votre défense, vous pouvez être d'accord ou ne pas être d'accord avec les allégations du requérant et aussi faire vos propres allégations.

Si votre défense comprend une demande de droits parentaux, vous devez également inclure un **affidavit relatif aux responsabilités parentales rédigé selon la formule 35.1** (et une **formule 35.1A** si la Société d'aide à l'enfance est intervenue auprès de vous, de la partie adverse ou des enfants).

Si le requérant a demandé des aliments pour enfant ou pour le conjoint ou le partage des biens, vous devrez aussi fournir un état financier (la **formule 13.1** s'il y a des questions portant sur les biens ou la **formule 13** si les questions ne portent que sur les aliments).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les affidavits relatifs aux responsabilités parentales et les états financiers, rendez-vous à la section intitulée Quels documents faut-il déposer?, qui se trouve à la partie 8 du présent guide (Étape 3).

Après que vous avez préparé ces documents, ceux-ci doivent être signifiés au requérant et déposés auprès du tribunal dans un délai de 30 jours (ou de 60 jours si vous vivez à l'extérieur du Canada ou des États-Unis). (voir le **paragraphe 10 (2)**)

Pour de plus amples renseignements sur les étapes à suivre pour présenter une défense à une requête, rendez-vous au site Web du ministère, à <https://www.ontario.ca/fr/document/guide-des-procedures-la-cour-de-la-famille/repondre-une-requete>, et au site Justice pas-à-pas de CLEO, à <https://stepstojustice.ca/fr/questions/family-law/comment-repondre-a-une-instance-en-droit-de-la-famille/>.

Remarque : Si vous ne signifiez et ne déposez pas votre défense dans le délai prévu, l'affaire peut se dérouler sans vous. Cela veut dire que le requérant peut obtenir des ordonnances qui vous touchent sans que le tribunal ne vous ait entendu. S'il y a lieu, vous ou votre avocat pouvez vous adresser au tribunal pour demander une prorogation du délai prévu pour préparer vos documents judiciaires.

Rendez-vous à la partie 14 du présent guide pour obtenir des renseignements sur la façon de demander une prorogation de délai à un juge en déposant une motion rédigée selon la formule 14B.

Signification de votre défense - signification ordinaire

Vous ou une autre personne âgée d'au moins 18 ans pouvez signifier votre défense par voie de signification ordinaire ou spéciale. La **signification ordinaire** s'entend de la remise de vos documents à l'autre partie - ou à son avocat - par courriel, par la poste ou par service de messagerie. La signification par la poste doit avoir lieu cinq jours ouvrables avant la date limite normale. Voir le **paragraphe 6 (2)** pour de plus amples renseignements sur la signification ordinaire.

Pour obtenir plus de renseignements sur la signification de documents, rendez-vous au site Web du ministère, à <https://www.ontario.ca/fr/document/guide-des-procedures-la-cour-de-la-famille/signifier-les-documents>.

Une **formule 6B : Affidavit de signification** doit être remplie par la personne qui a signifié vos documents. Cette formule indique qui a signifié les documents et où et comment ils ont été signifiés, en plus de prouver au tribunal que le requérant a reçu vos documents de réponse.

Puisque la formule 6B est un affidavit, la personne doit la signer devant un avocat ou un commissaire aux affidavits pour affirmer solennellement ou sous serment que son contenu est véridique. Votre affidavit peut être fait sous serment ou affirmation solennelle devant un greffier au palais de justice si vous n'avez pas d'avocat.

Dépôt de votre défense

Après avoir signifié vos documents à l'autre partie, vous devez les déposer - y compris votre affidavit de signification - auprès du tribunal.

Voir la partie 9 pour obtenir des renseignements sur la façon de déposer vos documents en ligne.

Voir la partie 8 concernant le paiement des droits lors du dépôt de vos documents judiciaires.

Pour de plus amples renseignements sur les frais judiciaires, rendez-vous au site Web du ministère, à <https://www.ontario.ca/fr/page/frais-de-la-cour-de-la-famille>.

Réponse à une défense

Si vous avez introduit une requête et que l'autre partie vous signifie une **formule 10 : Défense**, vous disposez d'un délai de dix jours pour y répondre en remplissant une **formule 10A : Réponse**. La réponse vous donne l'occasion de commenter toute nouvelle allégation ou question que l'autre partie soulève dans sa défense.

Pour de plus amples renseignements sur la façon de répondre à une défense, voir les étapes d'une affaire de droit de la famille de CLEO, à <https://stepstojustice.ca/fr/organigrammes-famille/requerant/preparez-votre-reponse/>.

11. Divulgence de vos renseignements financiers

La présente partie décrit les documents financiers que vous devez signifier et déposer si votre affaire comprend des demandes d'aliments pour enfant ou pour le conjoint ou des demandes de biens.

Vos obligations en matière de divulgation de renseignements financiers sont énoncées à la **règle 13** des *Règles en matière de droit de la famille* et à l'**article 21** des *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants*.

Pour de plus amples renseignements sur la divulgation de renseignements financiers, rendez-vous au [site Web du ministère](https://www.ontario.ca/fr/document/guide-des-procedures-la-cour-de-la-famille/divulgation-de-la-situation-financiere), à <https://www.ontario.ca/fr/document/guide-des-procedures-la-cour-de-la-famille/divulgation-de-la-situation-financiere> et au site [Justice pas-à-pas de CLEO](https://stepstojustice.ca/fr/questions/family-law/quest-ce-quun-etat-financier-quels-documents-dois-je-remettre-a-mon/), à <https://stepstojustice.ca/fr/questions/family-law/quest-ce-quun-etat-financier-quels-documents-dois-je-remettre-a-mon/>.

En plus de vos états financiers (**formule 13** ou **formule 13.1**), vous et l'autre partie devez aussi vous échanger des documents montrant votre revenu, vos biens, vos économies et vos dettes. C'est ce qu'on appelle la **divulgence de la situation financière**.

Remarque : Il est très important que les deux parties s'échangent leurs renseignements financiers dès que possible, pour les raisons suivantes :

- la divulgation de votre situation financière complète à l'autre partie est un premier pas vers le règlement de vos questions relatives aux aliments et aux biens;
- si vous ne divulguez pas vos renseignements financiers à l'autre partie, cela pourrait retarder le règlement de l'affaire et faire augmenter vos coûts;
- si vous n'avez pas divulgué votre situation financière comme l'exige la **règle 13**, un juge peut vous ordonner de payer tout ou partie des frais juridiques de l'autre partie;
- dans certains cas, si vous ne divulguez pas les renseignements financiers requis, un juge peut trancher l'affaire sans votre participation en ignorant (radiant) vos documents judiciaires.

Il peut être difficile de rassembler, de signifier et de déposer tous les documents financiers susmentionnés, mais il **faut** respecter les règles.

Ordonnances automatiques

Dans la plupart des affaires de droit de la famille, lorsque vous délivrez votre requête ou votre motion en modification, le tribunal rend une **ordonnance automatique**, que vous devez remettre à l'autre partie. L'ordonnance automatique décrit les documents que chaque partie doit fournir à l'autre dans le cadre des obligations de divulgation. La partie qui n'a pas déployé d'efforts pour se conformer à ces obligations avant la conférence relative à la cause pourrait être condamnée à payer les frais judiciaires de l'autre partie. (**voir la règle 8.0.1**)

Aucune divulgation nécessaire

Vous n'êtes pas tenu(e) de divulguer des renseignements financiers si vous êtes le parent ayant la charge principale des enfants et que vous ne demandez **que** le montant de base de la pension alimentaire pour enfant prévue par les tables.

Cependant, si vous demandez à l'autre parent des dépenses spéciales pour les enfants, des aliments pour le conjoint ou le partage des biens, vous devez divulguer des renseignements financiers.

Divulgation : questions relatives aux aliments

Si une demande d'aliments pour les enfants ou pour le conjoint a été présentée, les parties doivent s'échanger les documents suivants :

- les déclarations de revenus pour les trois années précédentes;
- les avis de cotisation et de nouvelle cotisation pour les trois années précédentes;
- le plus récent état des gains ou un autre relevé indiquant leur revenu annuel;
- pour les parties qui sont des travailleurs autonomes, la preuve de leur revenu pour les trois années précédentes, y compris les états financiers

d'entreprise et une ventilation de tous les salaires, traitements et autres avantages versés à autrui;

- la preuve du revenu d'une société de personnes, d'une personne morale ou d'une fiducie;
- la preuve de tout revenu provenant de l'assurance-emploi, de l'assurance sociale, d'une pension, de prestations d'indemnisation des accidents de travail, de prestations d'invalidité ou d'une autre source.

Voir les **articles 21 et 22** des Lignes directrices sur les aliments pour les enfants pour la liste complète de ces documents.

Si vous avez été sans emploi au cours des trois dernières années, il pourrait vous être demandé de fournir à l'autre partie une copie de votre relevé d'emploi ou une autre preuve de la fin de votre emploi; une preuve de tout problème de santé ou de toute autre raison pour laquelle vous ne pouvez pas travailler; et un état des revenus ou prestations que vous avez reçus ou que vous recevrez.

Ces documents sont habituellement joints à votre état financier et signifiés à la partie adverse lorsque vous introduisez une requête ou répondez à une requête.

Vous ne serez pas autorisé(e) à déposer vos documents judiciaires sans joindre une preuve de votre revenu actuel, ainsi que vos avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour les trois dernières années. (voir le **paragraphe 13 (7)**)

Si vous n'avez pas vos avis de cotisation, vous pouvez communiquer avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) au 1-800-959-8281 ou vous inscrire à Mon dossier de l'ARC pour obtenir un imprimé des revenus et des déductions, qui constitue un sommaire de ces cotisations.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les états financiers, rendez-vous à la section intitulée Quels documents faut-il déposer?, qui se trouve à la partie 8 du présent guide (Étape 3).

Divulgence : questions relatives aux biens

Les conjoints mariés ont chacun droit à la moitié de la valeur des biens que le couple a acquis durant le mariage. Il s'agit de l'**égalisation** ou du *partage des biens*. Lorsqu'un conjoint présente une demande d'égalisation, les parties doivent s'échanger des documents aux fins du calcul de vos propres **biens familiaux nets**.

Les biens familiaux nets sont calculés en déterminant l'augmentation de la valeur de l'ensemble de vos biens, actifs et économies à la date de votre mariage (appelée la *date du mariage*) jusqu'à la date de votre séparation (appelée la *date de la séparation*), moins les dettes, les déductions et les biens exclus.

Une fois que vous connaissez le total des biens familiaux nets de chaque conjoint, vous pouvez déterminer la façon équitable d'en partager la valeur.

L'article 4 de la *Loi sur le droit de la famille* contient des règles au sujet des déductions ou exclusions autorisées.

Voici une liste des documents que vous devez divulguer au début de votre cause. Ils doivent porter la *date de la séparation*.

- Des relevés de vos comptes bancaires, régimes d'épargne et autres placements, dont les REER et les pensions.
- Une copie de toute demande d'évaluation de votre pension.
- Les évaluations de tout bien immeuble situé en Ontario.
- Un document indiquant la valeur de rachat brute de toute police d'assurance-vie.
- Si vous avez un intérêt dans une entreprise à propriétaire unique ou une société de personnes, des états financiers et des déclarations de revenus.
- Si vous avez un intérêt dans une personne morale, des documents supplémentaires indiquant le nombre et les types d'actions ou les autres intérêts que vous possédiez. S'il s'agit d'une société fermée, de tels documents comprennent les états financiers et, dans certains cas, les déclarations de revenus de la société.
- Des documents faisant état de tout intérêt que vous avez dans une fiducie.
- Des relevés de vos dettes, par exemple les hypothèques et les cartes de crédit.

Voir le **paragraphe 13 (3.3)** des *Règles en matière de droit de la famille* pour la liste complète de ces documents.

Vous devez aussi remettre à l'autre partie des documents montrant la valeur de tout bien que vous possédiez à la *date du mariage*. Ce sont les **déductions**.

Vous devez également fournir la documentation de toute **exclusion**, comme un héritage, que vous demandez en vertu du **paragraphe 4 (2)** de la [Loi sur le droit de la famille](#).

Si votre cause comprend des demandes relatives aux biens, ces documents doivent être signifiés à l'autre partie dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'état financier doit être signifié.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les règles spéciales relatives aux biens, cliquez sur le lien suivant du site [Justice pas-à-pas](#) de CLEO : <https://stepstojustice.ca/fr/steps/family-law/2-sachez-quels-actifs-sont-regis-par-des-regles-speciales/>.

Si vous n'étiez pas mariés mais que l'autre partie demande un intérêt dans vos biens, vous pourriez aussi devoir vous échanger des renseignements financiers.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les réclamations relatives aux biens dans le cas d'un couple non marié, cliquez sur le lien suivant du site [Justice pas-à-pas](#) de CLEO : <https://stepstojustice.ca/fr/steps/family-law/voyez-si-vous-pouvez-faire-une-reclamation-pour-une-fiducie-par-deduction/>.

Certificat de divulgation de renseignements financiers

Vous devez également signifier et déposer une **Formule 13A : Certificat de divulgation de renseignements financiers**, qui doit être mise à jour, signifiée et [déposée auprès du tribunal](#) avant vos conférences.

Les **paragraphe 13 (5.0.2)** et **13 (13.1)** traitent de la mise à jour de votre certificat de divulgation de renseignements financiers avant les comparutions devant le tribunal.

Si vous ne fournissez pas les renseignements financiers que vous devez divulguer, vous pourriez également être tenu(e) responsable des dépens que la partie adverse a engagés dans l'affaire.

12. Première date d'audience

Si votre cause est devant la division de la Cour de la famille, le tribunal fixera la première date d'audience lors de la délivrance de la requête, *sauf* si votre cause porte sur le divorce, le partage des biens ou une sentence d'arbitrage. Cette date est la date de **première comparution**.

À la première comparution, le greffier vérifie tous les documents des parties pour s'assurer qu'ils sont complets et qu'ils ont été dûment signifiés. Les parties auront aussi la possibilité de discuter d'un règlement possible ou de tenter la médiation. Si les parties peuvent se mettre d'accord sur des questions en litige lors de la première comparution, elles peuvent déposer leur accord auprès du tribunal et demander une ordonnance sur consentement.

Si l'affaire n'a pas été réglée à l'amiable et que les documents sont complets, le greffier fixe habituellement la date d'une conférence relative à la cause.

Voir la **règle 39** des Règles en matière de droit de la famille pour obtenir des renseignements sur le tribunal de première comparution.

Pour toutes les autres causes, la première date d'audience sera habituellement une conférence devant un juge ou un agent de règlement des différends (ARD).

13. Conférences en matière familiale

La présente partie décrit les types de conférences qui font partie d'une affaire de droit de la famille.

La **règle 17** des *Règles en matière de droit de la famille* est la principale règle qui s'applique aux conférences. Elle prévoit le processus des conférences relatives à la cause, des conférences en vue d'un règlement amiable et des conférences de gestion du procès.

Pour un sommaire des étapes qu'il faut suivre avant le procès dans une affaire de droit de la famille, rendez-vous au site Web du ministère, à <https://www.ontario.ca/fr/document/guide-des-procedures-la-cour-de-la-famille/etapes-obligatoires-du-traitement-dune-cause-la-cour-de-la-famille>.

Une **conférence** est une étape d'une affaire de droit de la famille où un juge rencontre les parties et leurs avocats, le cas échéant, pour discuter des points suivants :

- les questions sur lesquelles les parties peuvent se mettre d'accord;
- les questions sur lesquelles les parties ne sont pas d'accord;
- la possibilité de régler ces questions;
- les prochaines étapes de l'affaire.

Chaque conférence donne aux parties l'occasion de régler la totalité ou certaines des questions en litige, afin qu'elles économisent du temps et de l'argent. Si les deux parties sont prêtes et se sont échangé leurs renseignements financiers, une conférence pourrait être suffisante pour régler toutes les questions en litige.

Avant chaque conférence, les deux parties doivent négocier l'une avec l'autre au sujet de la façon de régler leurs désaccords. La conférence relative à la cause ne devrait pas être la première fois où vous et l'autre partie - ou vos avocats - discutez de la cause ou tentez de parvenir à une entente. Cela doit être fait à l'avance, afin que la conférence puisse être axée sur les questions qui ne peuvent être réglées.

Des exceptions limitées à cette exigence sont prévues s'il existe un risque de violence familiale et qu'une partie n'est pas représentée par un avocat. (voir les **paragraphe 17 (3.1)** et **17 (3.2)**)

Avant chaque conférence, certains formulaires doivent être remplis de la manière indiquée ci-dessous.

Fixer une date de conférence

Si vous demandez le divorce ou le partage de biens, ou si votre affaire n'est pas devant la division de la Cour de la famille, vous n'obtiendrez pas automatiquement une première date d'audience. Vous et l'autre partie devez demander une date de conférence relative à la cause en communiquant avec le greffe du tribunal ou en la réservant au moyen d'un outil en ligne appelé Calendly, si celui-ci est disponible dans votre palais de justice.

Pour de plus amples renseignements sur la façon d'utiliser Calendly pour réserver votre date de conférence relative à la cause, rendez-vous au site Web de la Cour supérieure de justice, à <https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/avis-et-ordonnances-covid-19/dastuces-avocats-non-representees/>.

Une fois que vous avez votre **formule 17 : Avis de conférence** et que votre date d'audience a été fixée, vous devez signifier cette formule à l'autre partie et la déposer, accompagnée d'un affidavit de signification.

Une **formule 6B : Affidavit de signification** doit être remplie par la personne qui a signifié vos documents. Cette formule indique qui a signifié les documents et où et comment ils ont été signifiés, en plus de prouver au tribunal que le requérant a reçu vos documents de réponse.

Puisque la formule 6B est un affidavit, la personne doit la signer devant un avocat ou un commissaire aux affidavits pour affirmer solennellement ou sous serment que son contenu est véridique. Votre affidavit peut être fait sous serment ou affirmation solennelle devant un greffier au palais de justice si vous n'avez pas d'avocat.

Mémoires de conférence relative à la cause

La **conférence relative à la cause** est habituellement la première rencontre à laquelle assistent les parties et leurs avocats, en présence d'un juge ou d'un agent de règlement des différends, pour s'assurer que tous les documents nécessaires ont été échangés et pour discuter de la manière de résoudre les questions en litige.

Voir le **paragraphe 17 (4) des Règles en matière de droit de la famille**, qui énonce l'objet de la conférence relative à la cause.

En vue de la conférence relative à la cause, vous devez remplir la **formule 17A : Mémoire de conférence relative à la cause**, la signifier à l'autre partie et la déposer auprès du tribunal avec la formule 6B : Affidavit de signification.

Les mémoires de conférence relative à la cause **ne peuvent pas** dépasser huit pages, plus les pièces jointes autorisées. Le juge n'a pas le temps de lire tous les documents à la conférence et vous devrez vous en tenir aux renseignements importants. Il ne faut pas inclure de longs messages texte, courriels ou publications dans les médias sociaux. Des renvois aux extraits nécessaires de ces communications peuvent être inclus dans le mémoire de conférence.

Pour obtenir plus de directives au sujet du mémoire de conférence relative à la cause, consultez les [directives de pratique provinciales pour les instances de droit de la famille de la Cour supérieure de justice](#).

N'oubliez pas de mettre à jour votre [état financier](#) et votre [affidavit relatif aux responsabilités parentales](#), s'il y a lieu, avant votre conférence.

Pour remplir votre mémoire de conférence relative à la cause ainsi que d'autres documents judiciaires, vous trouverez de l'aide en ligne gratuite ici : [Parcours guidés de CLEO](#).

Mémoires de conférence en vue d'un règlement amiable

La **conférence en vue d'un règlement amiable** est la conférence suivante et vise principalement à régler ou à circonscrire le plus grand nombre possible de questions en litige.

Voir le **paragraphe 17 (4) des Règles en matière de droit de la famille**, qui énonce l'objet de la conférence en vue d'un règlement amiable.

Avant la conférence en vue d'un règlement amiable, vous devez préparer les formules suivantes :

- La **Formule 17C : Mémoire de conférence en vue d'un règlement amiable**.
- La **Formule 13A : Certificat de divulgation de renseignements financiers**.
- Si votre état financier date de plus de 60 jours au moment de la conférence en vue d'un règlement amiable, vous devez déposer une nouvelle **formule 13 ou 13.1** mise à jour ou un affidavit rédigé selon la **formule 14A** qui confirme que

les renseignements contenus dans votre état financier sont encore véridiques ou qui fournit des détails sur la façon dont votre situation financière a changé.

- Si vous étiez mariés et que vous ou l'autre partie demandez le partage de biens, vous devez aussi déposer la **formule 13B : État des biens familiaux nets** et la **formule 13C : Comparaison des états des biens familiaux nets**.
- Votre **offre de règlement amiable** des questions encore en litige (jointe à votre mémoire de conférence en vue d'un règlement amiable).

Vous devriez préparer soigneusement votre mémoire de conférence en vue d'un règlement amiable et remplir toutes les sections qui s'appliquent à votre situation. Il devrait décrire clairement les questions sur lesquelles vous n'êtes pas d'accord, votre version des événements, ainsi que la façon dont les questions peuvent être réglées.

Les mémoires de conférence en vue d'un règlement amiable **ne peuvent pas** dépasser 12 pages, à l'exclusion des pièces jointes autorisées. Le juge n'a pas le temps de lire tous les documents à la conférence et vous devrez vous en tenir aux renseignements importants. Il ne faut pas inclure de longs messages texte, courriels ou publications dans les médias sociaux. Des renvois aux extraits nécessaires de ces communications peuvent être inclus dans le mémoire de conférence.

Pour obtenir des directives au sujet du mémoire de conférence en vue d'un règlement amiable, consultez les [directives de pratique de la Cour supérieure de justice](#).

Pour remplir votre mémoire de conférence en vue d'un règlement amiable, vous trouverez de l'aide en ligne gratuite ici : [Parcours guidés de CLEO](#).

Offres de règlement amiable

Dans votre mémoire de conférence en vue d'un règlement amiable, vous devriez inclure une proposition de règlement des questions en litige, appelée **offre de règlement amiable**. L'offre de règlement amiable indique ce que vous êtes disposé(e) à accepter pour régler l'affaire. L'offre de règlement amiable doit être claire, raisonnable et équitable. Le juge utilisera l'offre de règlement amiable pour faire des commentaires et vous aider à régler votre cause. Les offres de règlement amiable peuvent aider les parties à parvenir à un accord et peuvent être utilisées pour demander des dépens contre l'autre partie si l'affaire est portée devant le tribunal.

Vos offres de règlement amiable sont confidentielles et ne peuvent pas être montrées au juge de la motion ou du procès tant que la décision n'a pas été rendue.

Pour de plus amples renseignements sur les offres de règlement amiable et sur ce qui se passe si vous ne présentez pas d'offre de règlement amiable, consultez les règles **18** et **24**, ainsi que le site [Justice pas-à-pas](#) de CLEO.

Jonction de la conférence relative à la cause et de la conférence en vue d'un règlement amiable

Un juge peut joindre une conférence relative à la cause et une conférence en vue d'un règlement amiable si les conditions suivantes sont réunies :

- les parties ont participé à une médiation familiale approuvée ou à une conférence d'aide juridique en vue d'un règlement amiable;
- les parties ont fait l'objet d'une présélection visant à détecter la violence familiale;
- tous les renseignements financiers à divulguer ont été échangés;
- ni l'une ni l'autre des parties n'a besoin de présenter une motion en vue d'obtenir des ordonnances temporaires;
- chaque partie a déposé un **certificat de règlement des différends (formule 17G)**.

Conférence de gestion du procès et formulaire d'inscription au rôle des procès

Si l'affaire n'est pas réglée à la conférence en vue d'un règlement amiable, vous participerez alors à une **conférence de gestion du procès**, au cours de laquelle les parties devraient être disposées à :

- voir si elles peuvent s'entendre sur l'une quelconque des questions en litige;
- confirmer que les parties et leurs témoins sont prêts à comparaître comme prévu;
- confirmer l'estimation de la durée du procès.

Voir le paragraphe **17 (6)** des [Règles en matière de droit de la famille](#), qui énonce l'objet de la conférence de gestion du procès.

En premier lieu, vous et l'autre partie devez remplir le **formulaire d'inscription au rôle des procès.**

Pour avoir accès à ce formulaire, rendez-vous au site Web de la Cour supérieure de justice, à <https://ontariocourtforms.on.ca/fr/family-law-rules-forms/trial-scheduling-endorsement-form/>.

Le juge utilise ce formulaire d'inscription pour :

- aider les parties à organiser les questions qui doivent être tranchées au procès;
- déterminer qui seront les témoins;
- aborder toute autre question de procédure qui doit être réglée avant que le procès ne puisse commencer;
- fournir une estimation du temps total qui sera nécessaire pour le procès.

Au moment de préparer ce formulaire, demandez-vous si une partie de votre preuve peut être présentée au procès au moyen d'un **affidavit rédigé selon la formule 14A**, ce qui réduira le temps nécessaire pour le procès. Toute preuve présentée par affidavit peut quand même faire l'objet d'un contre-interrogatoire (ce qui signifie que le témoin qui a rédigé l'affidavit devra comparaître).

Le formulaire d'inscription au rôle des procès doit être examiné et approuvé par le juge avant que la date d'une conférence de gestion du procès ne puisse être fixée. Si vous ne pouvez pas remplir le formulaire d'inscription au rôle des procès tout de suite, le juge pourrait fixer l'heure de votre retour au tribunal pour que vous puissiez le faire.

Avant la tenue de la conférence de gestion du procès, vous devez déposer les documents suivants auprès du tribunal :

- votre **formulaire d'inscription au rôle des procès** dûment rempli, sauf s'il a déjà été déposé;
- une offre de règlement amiable visant toutes les questions encore en litige;
- un aperçu de votre déclaration préliminaire au procès.

Sauf ordonnance contraire, vous n'avez **pas** besoin de préparer un mémoire de conférence de gestion du procès.

Mise à jour de vos renseignements financiers

Vous devez faire tout ce qui est attendu de vous **avant** la tenue de la conférence pour qu'elle soit utile. Vous et l'autre partie devriez vous être échangé tous les documents financiers et tout rapport d'expert.

Vous devez suivre les règles sur la [mise à jour de vos états financiers](#).

Certificat de divulgation de renseignements financiers

Si vous avez mis à jour vos [renseignements financiers](#) avant votre conférence en vue d'un règlement amiable ou votre conférence de gestion du procès, vous devez signifier et déposer une formule 13A : Certificat de divulgation de renseignements financiers mise à jour. (voir le [paragraphe 13 \(13.1\)](#))

État des biens familiaux nets

Avant votre conférence en vue d'un règlement amiable, s'il y a des questions relatives aux biens, vous devez signifier et déposer votre [état des biens familiaux nets](#) (ou un affidavit si les renseignements n'ont pas changé). (voir les [paragrapes 13 \(14\) et 13 \(14.01\)](#))

Comparaison des états des biens familiaux nets

Vous devriez également signifier et déposer une [formule 13C : Comparaison des états des biens familiaux nets](#) (conjointement avec l'autre partie si possible). Cette formule apporte des éclaircissements sur tout point sur lequel vous et l'autre partie n'êtes pas d'accord dans vos calculs des biens familiaux nets. (voir les [paragrapes 13 \(14.2\) et 13 \(14.3\)](#))

Signification ordinaire des documents de la conférence

Ces documents peuvent être signifiés par voie de [signification ordinaire](#) ou spéciale. Ainsi, vous pouvez remettre vos documents à l'autre partie - ou à son avocat - par courriel, par la poste, par service de messagerie ou en personne. La signification par la poste doit avoir lieu cinq jours ouvrables avant la date limite normale.

Voir le [paragraphe 6 \(2\)](#) pour de plus amples renseignements sur la signification ordinaire.

Pour des renseignements sur la signification de vos documents, rendez-vous au [site Web du ministère](https://www.ontario.ca/fr/document/guide-des-procedures-la-cour-de-la-famille/signifier-les-documents), à <https://www.ontario.ca/fr/document/guide-des-procedures-la-cour-de-la-famille/signifier-les-documents>.

Une fois que votre mémoire de conférence et tout autre document nécessaire ont été signifiés à l'autre partie, vous devez préparer une **formule 6B : Affidavit de signification**.

Délais pour signifier et déposer vos documents de la conférence

Les mémoires de conférence, les états financiers mis à jour, le certificat de divulgation de renseignements financiers et l'affidavit de signification doivent être déposés auprès du tribunal dans les délais prévus à la règle 17.

Si vous êtes la partie qui demande la conférence, vous devez remplir les bons formulaires, les signifier à l'autre partie et les déposer auprès du tribunal, accompagnés de l'affidavit de signification, au moins **six jours ouvrables** avant la date de la conférence.

L'autre partie doit signifier et déposer ses formulaires auprès du tribunal au moins **quatre jours ouvrables** avant la date de la conférence.

Le tableau suivant indique les délais pour déposer les mémoires de conférence relative à la cause :

<i>Signification et dépôt des mémoires auprès du tribunal pour la personne qui demande la conférence (délai pour l'autre partie entre parenthèses)</i>	<i>Pour une date de conférence pour la semaine suivante</i>
Lundi (mercredi)	Mardi
Mardi (jeudi)	Jeudi
Mercredi (vendredi)	Vendredi
Jeudi (lundi)	Le lundi de la deuxième semaine qui suit

N'oubliez pas de téléverser vos documents dans CaseLines une fois qu'ils ont été déposés auprès du tribunal.

Il est attendu des parties qu'elles fournissent les documents se rapportant à leur situation financière **avant la conférence relative à la cause**. Si l'autre partie ne vous a

pas fourni tous les documents requis, vous pouvez inclure une liste des documents manquants dans votre mémoire de conférence relative à la cause et demander au juge d'ordonner à l'autre partie de vous les fournir.

Remarque : Le tribunal peut rendre une ordonnance d'adjudication des dépens contre la personne qui ne fournit pas les documents financiers requis à temps pour la conférence.

Confirmation de votre conférence - formule 17F

Chaque partie doit confirmer qu'elle comparâtra au tribunal en remplissant et en déposant la **formule 17F : Confirmation de conférence** au plus tard à **14 h, trois jours ouvrables avant la conférence**. Si vous ou l'autre partie n'envoyez pas vos formules de confirmation au tribunal dans les délais impartis, la conférence ne sera pas tenue sans l'autorisation du juge.

Vous devriez remplir soigneusement le formulaire de confirmation, en indiquant les questions précises que vous souhaitez voir traiter par le tribunal (par exemple demandes de droits parentaux et pension alimentaire pour enfant), ainsi que les documents que le juge devrait lire (par exemple le mémoire de conférence relative à la cause et votre état financier).

Vous devez parler à l'avocat de l'autre partie (ou à l'autre partie si elle n'est pas représentée) avant de déposer votre confirmation pour discuter des questions en litige et du temps dont vous avez besoin pour la conférence.

Vous pouvez envoyer votre confirmation rédigée selon la formule 17F par courriel au tribunal.

Consultez l'[avis qui s'applique dans votre région](https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/pratique/directives-de-pratique-regionales-et-avis/) pour obtenir l'adresse de courriel à laquelle il faut envoyer les formules susmentionnées, à <https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/pratique/directives-de-pratique-regionales-et-avis/>.

Ce à quoi il faut s'attendre à une conférence

Si votre conférence a lieu en personne au palais de justice, le personnel du tribunal peut vous aider à trouver la salle d'audience où elle est tenue.

Arrivez au moins 30 minutes avant l'heure prévue de la conférence. Ainsi, vous aurez une occasion de plus de discuter de votre cause avec l'autre partie, ce que vous êtes tenu(e) de faire en vertu des *Règles en matière de droit de la famille*, sauf s'il existe une ordonnance du tribunal interdisant tout contact ou un risque de violence familiale de la part de quelqu'un qui n'est pas représenté par un avocat. (voir les **paragraphe 17 (3.1) et 17 (3.2)**)

Si des avocats de service sont disponibles au palais de justice et que vous voulez recourir à leurs services, communiquez avec eux à l'avance pour solliciter leur assistance.

Pour trouver un bureau des avocats de service, visitez le site Web d'Aide juridique Ontario, ou communiquez avec le centre de service à la clientèle au 416-979-1446 ou (sans frais) au 1-800-668-8258.

Prévoyez de passer au moins une demi-journée au tribunal. Même si les conférences durent généralement une heure au plus, dans certains tribunaux, elles sont toutes fixées à la même heure et vous devrez peut-être attendre votre tour. Vous pouvez utiliser ce temps pour négocier avec l'autre partie ou son avocat. Même après la conférence, il pourrait vous être demandé de continuer à négocier avec l'autre partie selon les suggestions du juge et de retourner voir le juge par la suite.

Les conférences sont habituellement moins formelles qu'une motion ou un procès, et chaque personne peut rester assise lorsqu'elle prend la parole. Au début de la conférence, le juge explique le processus et dirige ensuite une discussion sur les questions en litige dans l'affaire. Le juge vous indiquera comment le tribunal pourrait trancher ces questions selon les forces et faiblesses de votre cause si l'affaire était instruite. Le juge vous encouragera à régler la totalité ou certaines des questions en litige en fonction de ce qu'il vous aura dit. Par conséquent, vous devriez être prêt(e) à discuter de toutes les questions en litige et de la façon dont vous êtes disposé(e) à les régler.

La plupart des discussions tenues lors d'une conférence relative à la cause ou d'une conférence en vue d'un règlement amiable sont des discussions confidentielles en vue d'un règlement amiable. Il s'agit de discussions **sous toutes réserves**, de sorte qu'elles ne peuvent être ultérieurement utilisées comme éléments de preuve dans votre affaire lors d'une motion ou d'un procès. Ainsi, les parties sont libres de discuter de toutes sortes d'options pour régler leur cause et notamment de faire des compromis.

Si vous et l'autre partie êtes d'accord sur une question à la conférence relative à la cause, le juge vous demandera ou demandera aux avocats de consigner votre accord dans un document appelé procès-verbal de règlement. Les deux parties doivent signer ce document pour montrer qu'elles le comprennent et y consentent. Après avoir examiné le procès-verbal de règlement, le juge peut rendre une ordonnance faisant état des questions sur lesquelles vous vous êtes entendus.

Si vous vous présentez à la conférence sans être préparé(e), ou si la conférence est reportée parce que vous n'avez pas suivi les règles applicables, vous perdrez la chance de pouvoir discuter des questions en litige avec un juge et vous serez peut-être tenu(e) de payer tout ou partie des frais juridiques de l'autre partie.

Pour de plus amples renseignements sur les conférences et les dépens, voir les **paragraphes 17 (18) et 24 (7)**.

Pour obtenir des conseils sur la façon de se comporter devant le tribunal, rendez-vous au site Web de la Cour supérieure de justice, à : <https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/avis-et-ordonnances-covid-19/regles-detiquette-en-salle-daudience-virtuelle/>.

Si la participation à un événement du tribunal vous pose des difficultés en raison d'un handicap, vous pouvez obtenir une assistance auprès du coordonnateur de l'information sur l'accessibilité du tribunal.

Ordonnances lors d'une conférence

À la différence d'une motion ou d'un procès, le tribunal ne peut habituellement pas rendre d'ordonnance lors d'une conférence, sauf si toutes les parties y consentent. Il existe certaines exceptions :

- les juges peuvent rendre des ordonnances de procédure qui aident à faire avancer l'affaire, comme une ordonnance de divulgation ou une ordonnance établissant un échéancier pour les prochaines étapes dans l'affaire;
- les juges peuvent ordonner aux parties d'obtenir des renseignements auprès d'un service de médiation lié aux tribunaux ou de recourir à un programme ou à une ressource communautaire;

- si l'autre partie en est informée à l'avance (sur préavis), les juges peuvent également rendre des ordonnances temporaires pour préserver les droits des parties.

Voir les **paragraphes 1 (7.2)** et **17 (8)** pour les types d'ordonnances de procédure qui peuvent être rendues lors d'une conférence.

Confidentialité

Vos discussions en vue d'un règlement amiable sont privées et ne peuvent être partagées avec le juge de la motion ou du procès. Votre mémoire de conférence relative à la cause et votre mémoire de conférence en vue d'un règlement amiable ne devraient **pas** être inclus dans le dossier du procès.

Cependant, votre formulaire d'inscription au rôle des procès dûment rempli **doit** être versé au dossier du procès et mis à la disposition du juge du procès.

Voir la partie 15 du présent guide pour obtenir des renseignements sur le dossier du procès.

14. Ordonnances judiciaires temporaires (motions)

La présente partie vous indique comment obtenir certaines ordonnances du tribunal en présentant une motion en vertu de la **règle 14** des *Règles en matière de droit de la famille*.

Types de motion

Ordonnances temporaires (Avis de motion : Formule 14)

Dans de nombreux cas, avant que les parties ne puissent obtenir des ordonnances définitives au procès ou s'entendre sur la façon de régler leur cause, elles demandent au tribunal de rendre des ordonnances temporaires au sujet de questions importantes. Il peut s'agir notamment d'une ordonnance alimentaire temporaire pour enfant ou pour le conjoint, d'une ordonnance établissant un horaire parental temporaire, ou d'une ordonnance précisant qui peut vivre dans le domicile familial.

Pour obtenir une ordonnance temporaire du tribunal, vous devez remettre un avis écrit à l'autre partie et déposer la demande auprès du tribunal. Il s'agit de la **présentation d'une motion**. Votre **formule 14 : Avis de motion** indiquera la date à laquelle la motion sera présentée au tribunal.

Vous devez également signifier et déposer une **formule 14A : Affidavit**, qui décrit la preuve à l'appui de votre position dans le cadre de la motion.

La personne qui présente la motion est l'**auteur de la motion**. La partie adverse est la **partie intimée**.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les documents à préparer en vue d'une motion, ainsi qu'une assistance en ligne gratuite pour remplir certains des formulaires, cliquez sur les liens suivants de CLEO : [Justice pas-à-pas](#) et [Parcours guidé](#).

Questions de procédure, questions non compliquées ou questions non contestées (Motion : Formule 14B)

Vous pouvez aussi présenter une motion pour des demandes de procédure ou non compliquées, par exemple pour demander la permission de déposer un document

après l'expiration d'un délai. Vous pouvez le faire en déposant une **formule 14B : Motion**. L'autre partie aura la possibilité de répondre à votre motion si elle n'est pas d'accord avec vous, ou vous pouvez joindre le consentement de l'autre partie à la demande.

À la différence d'une motion ordinaire, lorsque vous déposez une motion rédigée selon la formule 14B, vous et l'autre partie n'êtes habituellement pas tenus de comparaître devant le tribunal pour présenter votre cause. Le juge vous informera de la décision par écrit.

Les parties peuvent aussi présenter une motion selon la formule 14B pour demander au tribunal de rendre des ordonnances importantes (comme une ordonnance parentale, une ordonnance alimentaire ou une ordonnance portant sur des questions relatives aux biens) sur lesquelles elles s'entendent. Vous devrez alors joindre à la **formule 14B** le consentement ou le procès-verbal de règlement signé par les deux parties. Vous devrez aussi joindre un **projet d'ordonnance** qui contient les clauses que vous souhaitez voir dans l'ordonnance du tribunal.

Vous pouvez également présenter une motion selon la formule 14B pour demander la tenue d'une **audience non contestée** au motif que l'autre partie n'a présenté aucune défense.

Motion avec préavis à l'autre partie

Dans presque tous les cas, le juge n'entendra pas votre motion si vous n'avez pas fourni de préavis à l'autre partie. Ainsi, vous devez signifier vos documents à l'avance à l'autre partie, pour lui donner le temps de répondre avant que la motion ne soit instruite.

Motion sans préavis à l'autre partie (motion *ex parte*)

Dans des **situations très limitées**, une partie peut présenter une motion sans préavis à l'autre partie. En vertu du **paragraphe 14 (12)**, vous pouvez présenter une motion sans préavis dans les situations suivantes :

- un préavis est inutile ou impossible à donner dans des conditions raisonnables (par exemple si vous avez tout fait pour trouver l'autre partie mais qu'elle reste introuvable);

- il existe un risque immédiat qu'un enfant soit enlevé de l'Ontario et le retard à agir qu'entraînerait la signification d'un avis de motion, ou le fait d'informer l'autre partie de votre motion, aurait probablement de graves conséquences;
- il existe un danger immédiat pour votre santé ou votre sécurité, ou celle d'un enfant, et le retard à agir qu'entraînerait la signification d'un avis de motion aurait probablement de graves conséquences;
- la signification d'un avis de motion aurait probablement de graves conséquences.

Le tribunal décidera s'il y a lieu d'instruire votre motion sans préavis en se fondant sur vos documents de la motion, qui sont décrits dans la section ci-dessous intitulée Documents aux fins de la motion.

Les motions sans préavis constituent l'**exception à la règle de base** selon laquelle l'autre partie doit être informée de toute motion à l'avance et avoir l'occasion d'y répondre. Après que le juge a rendu des ordonnances dans le cadre d'une motion sans préavis, l'autre partie doit en être avisée immédiatement et l'affaire doit revenir devant les tribunaux dans un délai de 14 jours.

Si vous n'êtes pas certain(e) de pouvoir présenter une motion sans préavis et que vous n'avez pas d'avocat, vous pouvez appeler la ligne de référence d'urgence en droit de la famille du Barreau de l'Ontario, au 1-800-268-7568 ou au 416-947-3310. Vous pouvez aussi vous adresser à un avocat de service s'il y en a un dans votre palais de justice, ou appeler Aide juridique Ontario (sans frais) au 1-800-668-8258.

Motions urgentes

Sauf si votre situation est urgente, vous **ne pouvez pas** présenter une motion avant qu'une conférence relative à la cause ait été tenue et qu'il y ait eu une discussion au sujet des questions en litige. Vous ne pouvez présenter une motion avant la conférence relative à la cause que dans des situations très limitées, lorsqu'il existe une situation **d'urgence ou de graves difficultés** ou que **l'intérêt de la justice** l'exige. Voir le paragraphe 14 (4.2).

Si vous présentez une motion urgente, vous devez préparer, signifier et déposer tous les documents décrits ci-dessous dans la section intitulée Documents aux fins de la motion. La seule différence avec une motion urgente, c'est que vous devez également demander au tribunal l'autorisation de présenter une motion avant la tenue d'une

conférence relative à la cause et expliquer la raison de l'urgence. Il se peut aussi que vous deviez demander au tribunal l'autorisation d'abrégé les délais prévus au **paragraphe 14 (11)** pour la signification de vos documents de la motion à l'autre partie.

Si le juge qui entend la motion conclut que votre affaire n'est pas urgente, il peut refuser d'entendre la motion et, dans certains cas, il peut adjuger des dépens contre vous.

Si vous n'êtes pas certain(e) de pouvoir présenter une motion avant une conférence relative à la cause et que vous n'avez pas d'avocat, vous pouvez appeler la ligne de référence d'urgence en droit de la famille du Barreau de l'Ontario, au 1-800-268-7568 ou au 416-947-3310. Vous pouvez aussi vous adresser à un avocat de service s'il y en a un dans votre palais de justice, ou appeler Aide juridique Ontario (sans frais) au 1-800-668-8258.

Motions ordinaires et motions longues

Dans la plupart des tribunaux, les **motions ordinaires** sont des motions qui peuvent être entendues par le tribunal en une heure ou moins. Cela veut dire que vous et l'autre partie devez présenter au tribunal des observations qui, ensemble, durent une heure ou moins.

Les **motions longues** sont habituellement obtenues auprès du coordonnateur des procès au tribunal. Dans certains tribunaux, vous devez obtenir l'autorisation du juge avant de pouvoir fixer la date d'une motion longue.

Motions en vue d'obtenir une ordonnance restrictive (Bureau des obligations familiales)

Si vous ne faites pas vos paiements alimentaires, le Bureau des obligations familiales (BOF) peut demander au registrateur des véhicules automobiles de suspendre votre permis de conduire. Si cela se produit, le BOF vous enverra par la poste un document intitulé Premier avis de suspension du permis de conduire. Vous disposerez ensuite d'un délai de 30 jours pour empêcher le BOF de faire suspendre votre permis.

Si vous ne pouvez pas verser les aliments que vous devez ou organiser un plan de paiement avec le BOF, vous pouvez présenter une motion en vue d'empêcher le BOF de faire suspendre votre permis. Il s'agit d'une **motion en vue d'obtenir une ordonnance restrictive**.

Voir les **articles 34 et 35** de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*.

Vous devez agir rapidement pour présenter la motion en vue d'obtenir une ordonnance restrictive avant la date limite indiquée dans l'avis. Le tribunal **ne peut pas** proroger ce délai.

Pour des renseignements détaillés sur la façon de présenter une motion en vue d'obtenir une ordonnance restrictive, rendez-vous au site [Justice pas-à-pas de CLEO](https://stepstojustice.ca/fr/questions/family-law/jai-omis-des-paiements-de-pensions-alimentaires-pour-enfants-comment-puis-je/), à <https://stepstojustice.ca/fr/questions/family-law/jai-omis-des-paiements-de-pensions-alimentaires-pour-enfants-comment-puis-je/>.

Mise au rôle de la motion

Si votre motion est présentée sur préavis, vous devez tout d'abord vous adresser directement au tribunal, ou consulter [la directive de pratique régionale](#) qui s'applique au tribunal où votre cause est instruite, pour savoir quand votre motion pourra être entendue. Certains tribunaux réservent un ou plusieurs jours par semaine à l'audition des motions et vous pouvez présenter votre motion l'un ou l'autre de ces jours. À d'autres endroits, il faut réserver une heure spécifique pour l'audition de la motion. Assurez-vous de vérifier les disponibilités de l'autre partie et de son avocat avant la mise au rôle de votre motion.

Documents aux fins de la motion

Vous devez signifier et déposer les documents suivants afin de présenter une motion visant à obtenir une ordonnance temporaire.

Formule 14 : Avis de motion

La **Formule 14 : Avis de motion** indique la date, l'heure et le lieu d'audition de votre motion, ainsi que les ordonnances que vous demandez au tribunal.

Formule 14A : Affidavit

Dans la **formule 14A : Affidavit**, vous expliquez au tribunal pourquoi vous demandez les ordonnances décrites dans votre avis de motion et vous fournissez votre preuve au tribunal. Il s'agit d'un document fait sous serment ou affirmation solennelle, ce qui veut dire que vous devez le signer devant un avocat ou un commissaire aux affidavits pour affirmer solennellement ou sous serment que son contenu est véridique. Votre affidavit

peut être fait sous serment ou affirmation solennelle au greffe du tribunal si vous n'avez pas d'avocat.

Si vous voulez que le tribunal examine toute preuve à l'appui de votre demande, vous pouvez joindre des documents comme **pièces** à votre affidavit avant de le faire sous serment ou affirmation solennelle.

Remarque : Il y a des restrictions concernant le nombre de pages et de pièces jointes qui peuvent être déposées à l'appui d'une motion. Si vous ne vous conformez pas à ces restrictions, il se peut que votre motion ne soit pas entendue.

Pour obtenir des renseignements sur les restrictions en matière de dépôt, il serait important que vous consultiez la [directive de pratique provinciale pour les instances de droit de la famille de la Cour](https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/pratique/directives-de-pratique-provinciales/directive-de-pratique-provinciale-famille/), à <https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/pratique/directives-de-pratique-provinciales/directive-de-pratique-provinciale-famille/> - Toc137468072.

Mémoire ou résumé des arguments

Il se peut que vous deviez aussi présenter un **mémoire** ou un **résumé des arguments**. Il s'agit d'un résumé écrit des faits principaux de votre affidavit, ainsi que des règles et des lois qui s'appliquent à votre cause.

Dans la plupart des tribunaux, les motions longues nécessitent un mémoire ou un résumé des arguments. Certains tribunaux en exigent pour les [motions ordinaires](#) (d'une heure ou moins).

Consultez la [directive de pratique régionale et les avis](https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/pratique/directives-de-pratique-regionales-et-avis/) de la région dans laquelle se trouve votre tribunal pour savoir quand il faut préparer un mémoire ou un résumé des arguments : <https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/pratique/directives-de-pratique-regionales-et-avis/>.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les mémoires, consultez la [directive de pratique provinciale pour les instances de droit de la famille](https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/pratique/directives-de-pratique-provinciales/directive-de-pratique-provinciale-famille/) de la Cour supérieure de justice : <https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/pratique/directives-de-pratique-provinciales/directive-de-pratique-provinciale-famille/> - Toc139024114.

Affidavit de réponse

Si un avis de motion et un affidavit vous ont été signifiés, vous pouvez y répondre en signifiant et déposant votre propre **formule 14A : Affidavit**, dans laquelle vous indiquez au tribunal pourquoi vous êtes ou n'êtes pas d'accord avec les ordonnances demandées et fournissez votre preuve. Il peut également vous être demandé de présenter un mémoire ou un résumé de l'argumentation.

Si vous souhaitez que le tribunal rende des ordonnances différentes lors de la motion, vous pouvez signifier et déposer votre propre 14 : Avis de motion et inclure dans votre affidavit des preuves à l'appui des ordonnances que vous demandez. C'est ce qu'on appelle une requête reconventionnelle.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les documents à préparer et à mettre à jour en vue d'une motion, ainsi qu'une assistance en ligne gratuite pour remplir certains des formulaires, cliquez sur les liens suivants de CLEO : [Justice pas-à-pas](#) et [Parcours guidé](#).

Réplique par affidavit

Si vous présentez une motion et que l'autre partie y répond et soulève de nouvelles questions, vous pouvez déposer une **réplique par affidavit**. Votre réplique ne peut traiter que des nouvelles questions soulevées dans l'affidavit de l'autre partie. Il ne s'agit **pas** d'une occasion de soulever de nouvelles questions.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les documents à préparer et à mettre à jour en vue d'une motion, ainsi qu'une assistance en ligne gratuite pour remplir certains des formulaires, cliquez sur les liens suivants de CLEO : [Justice pas-à-pas](#) et [Parcours guidé](#).

Motion sans préavis - no service required

Une motion **sans préavis** nécessite les mêmes documents qu'une motion avec notification, sauf que vous ne devez pas les signifier à l'autre partie avant la motion. Votre formulaire de requête doit inclure une demande d'audition de la requête sans notification et votre affidavit doit expliquer pourquoi vous ne pouvez pas notifier la requête à l'autre partie.

Formule 14D : Ordonnance sur motion présentée sans préavis

Vous devriez aussi préparer un projet d'ordonnance énonçant ce que vous souhaitez que le tribunal ordonne et l'apporter avec vous au tribunal. Si le juge rend une

ordonnance, il peut signer le projet d'ordonnance que vous avez préparé. L'ordonnance doit ensuite être délivrée par le greffe, après quoi vous devez en signifier une copie immédiatement à l'autre partie, avec tous les documents qui ont été utilisés dans le cadre de la motion. Voir le **paragraphe 14 (15)** des *Règles en matière de droit de la famille* pour obtenir de plus amples renseignements.

Consultez la [directive de pratique régionale et les avis](#) ou communiquez avec le greffe du tribunal dans votre région pour savoir comment présenter une motion sans préavis.

Motion rédigée selon la formule 14B - formules

Une motion présentée selon la [formule 14B](#) doit être accompagnée des documents suivants :

Formule 14B - Motion

La formule 14B vous demande d'indiquer au tribunal les ordonnances que vous demandez, les lois ou les règles sur lesquelles vous vous fondez, ainsi que les raisons de votre demande.

Cette formule vous permet de demander quelque chose qui « porte sur des questions de procédure ou des questions non compliquées ou non contestées ». Une motion de procédure ou portant sur des questions non compliquées peut être une motion visant à obtenir plus de temps pour signifier vos documents ou à modifier votre date d'audience. Une motion non contestée est une motion dans le cadre de laquelle les deux parties sont d'accord.

Si l'autre partie ne répond pas à votre motion rédigée selon la formule 14B dans le délai prévu par les règles, le juge rendra une décision en se fondant uniquement sur vos documents.

Formule 14A : Affidavit (formule générale)

Il pourrait vous être demandé de fournir au tribunal des preuves à l'appui de vos demandes. Si tel est le cas, vous devez alors remplir une [formule 14A : Affidavit \(formule générale\)](#) faite sous serment ou affirmation solennelle.

Formule 6B - Affidavit de signification

La [formule 6B : Affidavit de signification](#) confirme au tribunal que vos documents ont été dûment signifiés à l'autre partie. L'affidavit doit être fait sous serment ou

affirmation solennelle par la personne qui a signifié les documents. Cela peut être fait au greffe du tribunal ou par votre avocat.

Selon les circonstances, il se peut que vous n'ayez pas besoin de signifier vos documents relatifs à la requête 14B à l'autre partie. C'est le cas, par exemple, si vous demandez au tribunal l'autorisation de tenir une audience non contestée parce que vous n'arrivez pas à localiser l'autre partie.

Signification et dépôt de vos documents de la motion - signification ordinaire

La personne qui présente la motion, appelée l'auteur de la motion, peut signifier ses documents de la motion à l'autre partie par voie de **signification ordinaire** (ou de signification à personne, si elle le préfère) et les déposer ensuite auprès du tribunal, accompagnés de l'affidavit de signification.

Il n'y a qu'une seule exception : une motion pour outrage, qui doit être signifiée en personne (**signification spéciale**) par une personne autre que l'auteur de la motion.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les motions pour outrage, rendez-vous au site Justice pas-à-pas de CLEO, à <https://stepstojustice.ca/fr/steps/family-law/3-adressez-vous-au-tribunal-pour-faire-respecter-votre-ordonnance/>.

La partie intimée doit ensuite signifier ses documents à l'auteur de la motion par voie de signification ordinaire ou spéciale et les déposer auprès du tribunal, accompagnés d'un affidavit de signification.

Délais pour signifier et déposer vos documents de la motion

Les *Règles en matière de droit de la famille* énoncent les délais pour signifier et déposer vos documents de la motion. Les voici :

Motion présentée avec préavis

- L'auteur de la motion doit signifier ses documents au plus tard **six jours ouvrables avant la motion**.
- Si l'autre partie répond à la motion, elle doit signifier ses documents au plus tard **quatre jours ouvrables avant la motion**.

- Les deux parties doivent déposer leurs documents auprès du tribunal **au plus tard quatre jours ouvrables** avant la motion, avec un affidavit de signification.
- Si la directive de pratique de votre région l'exige, chaque partie doit également signifier son mémoire/résumé des arguments au plus tard **quatre jours ouvrables avant la motion**.
- L'auteur de la motion peut signifier et déposer une réplique par affidavit afin de répondre à toute nouvelle question soulevée par la partie intimée, au plus tard **deux jours ouvrables avant la motion**.
- N'oubliez pas d'inclure un état financier mis à jour et un affidavit relatif aux responsabilités parentales rédigé selon la formule 35.1 si ces formulaires sont trop vieux ou inexacts lorsque vous signifiez vos documents de la motion.

Les *Règles en matière de droit de la famille* (les Règles) énoncent les **délais minimums** à respecter et contiennent des règles spécifiques sur le calcul des délais. Voir la section sur les échéanciers à la partie 3 du présent guide pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul des délais.

Vous et l'autre partie (ou vos avocats) devriez tenter de vous entendre sur un calendrier avant votre motion, afin que chaque partie ait plus de temps pour préparer et signifier ses documents. Cela permet de s'assurer que les deux parties sont prêtes à procéder à la date prévue de la motion.

Voir la **règle 3** des *Règles en matière de droit de la famille* pour de plus amples renseignements sur le calcul des délais.

Motions longues

Les délais de signification et de dépôt des documents dans le cadre d'une motion longue devraient être établis au moment de fixer la date d'audition de la motion. Voir les directives de pratique et avis qui s'appliquent dans votre région pour obtenir des orientations supplémentaires sur les motions longues.

Confirmation de la motion

L'auteur de la motion doit déposer une **formule 14C : Confirmation de motion** auprès du tribunal au plus tard à 14 h **trois jours ouvrables** avant la date prévue de

l'audition de la motion. Si vous ne confirmez pas votre motion, le juge pourrait ne pas instruire votre affaire.

Le formulaire de confirmation vous demande de dresser la liste des questions que vous voulez faire examiner par le juge lors de la motion et des documents précis que le juge devrait lire avant d'entendre votre motion. Vous devez aussi fournir une estimation du temps dont vous et l'autre partie aurez besoin pour la motion.

Sauf si une ordonnance du tribunal vous interdit de vous parler, vous et l'autre partie - ou vos avocats - devriez vous parler avant de remplir vos formulaires de confirmation et tenter autant que possible de vous entendre sur les renseignements.

Pour savoir où envoyer le formulaire de confirmation, veuillez communiquer avec le greffe du tribunal dans votre région.

Offres de règlement amiable

Vous pouvez présenter une offre de règlement amiable à n'importe quelle étape de votre affaire. L'offre de règlement amiable indique ce que vous êtes disposé(e) à accepter pour régler les questions en litige. L'offre de règlement amiable doit être claire, raisonnable et équitable. Les offres de règlement amiable peuvent aider les parties à parvenir à un accord et peuvent être utilisées pour demander des dépens contre l'autre partie.

Le juge du procès ne peut voir toute offre de règlement amiable qu'après avoir rendu une décision sur votre motion.

Ce à quoi il faut s'attendre lors de l'instruction de votre motion

Les *Règles en matière de droit de la famille* exigent que vous ou votre avocat communiquiez avec l'autre partie avant l'audition de la motion pour voir s'il y a des questions en litige qui peuvent être réglées. (voir l'**alinéa 14(11)c)**)

Si votre motion sera présentée en personne au palais de justice, vous pouvez trouver la salle d'audience où elle sera entendue en vous adressant au personnel du tribunal ou en consultant les [rôles d'audience quotidiens](https://www.ontariocourtdates.ca/fr/default.aspx) en ligne, à l'adresse suivante : <https://www.ontariocourtdates.ca/fr/default.aspx>.

Une fois arrivé(e) dans la salle d'audience, vous devrez peut-être vous inscrire auprès du greffier. Puisque le juge a habituellement une liste de motions à l'horaire, il se peut

que vous deviez attendre votre tour. Certains juges traitent des motions les plus rapides en premier; par conséquent, vous devriez indiquer au greffier si vous et l'autre partie êtes parvenus à une entente ou si vous ne vous attendez pas à ce que l'autre partie se présente à la motion.

Si votre motion aura lieu virtuellement, des renseignements Zoom vous seront fournis soit dans votre dossier CaseLines, soit par le bureau du coordonnateur des procès.

Arrivez au moins 30 minutes avant l'heure prévue de la conférence. Ainsi, vous aurez une occasion de plus de discuter de votre cause avec l'autre partie, ce que vous êtes tenu(e) de faire en vertu des *Règles en matière de droit de la famille*, sauf s'il existe une ordonnance du tribunal interdisant tout contact. (voir l'**alinéa 14 (11) c)**)

Si l'autre partie est d'accord, vous pouvez également vous adresser au médiateur sur place pour tenter de régler ensemble les questions faisant l'objet de votre motion.

Vous devriez être prêt(e) à parler au juge pour expliquer les ordonnances que vous demandez au tribunal, ainsi que la preuve à l'appui de votre demande. C'est ce qu'on appelle la **présentation des observations**. Dans vos observations, vous ne pouvez invoquer que les éléments de preuve que vous avez inclus dans vos documents de la motion ou ceux que l'autre partie a déposés. Autrement dit, le juge ne peut tenir compte de renseignements ne figurant pas dans un affidavit ou un état financier fait sous serment.

Lorsqu'il entend une motion, le juge entend habituellement les observations de l'auteur de la motion en premier, puis celles de la partie intimée. Le juge peut aussi vous poser des questions.

À la fin de l'audience, le juge rend habituellement une ordonnance temporaire qui reste en vigueur pendant que vous et l'autre partie continuez à tenter de régler vos questions en litige de façon définitive. Le juge peut rendre une décision sur place ou il peut réserver sa décision jusqu'à une date ultérieure. La décision écrite du juge s'appelle une **inscription**.

Si le juge reporte sa décision à une date ultérieure, cela signifie qu'il a besoin de plus de temps pour passer en revue les éléments de preuve qui lui ont été présentés et pour réfléchir aux ordonnances que vous avez demandées. Il se peut que vous deviez retourner au tribunal pour entendre la décision du juge. Parfois, le tribunal envoie la décision écrite du juge.

Si la participation à un événement du tribunal vous pose des difficultés en raison d'un handicap, vous pouvez obtenir une assistance auprès du [coordonnateur de l'information sur l'accessibilité](#) du tribunal.

Bureau des obligations familiales (BOF) et ordonnances de retenue des aliments

Si une ordonnance alimentaire a été rendue, le tribunal l'enverra automatiquement au [Bureau des obligations familiales \(BOF\)](#). Il s'agit d'un organisme gouvernemental qui exécute les ordonnances alimentaires en prélevant des paiements directement auprès de la personne qui s'est vu ordonner de verser des aliments (le débiteur alimentaire). Le BOF conserve un relevé des montants payés et verse ensuite un montant à la personne à laquelle les aliments sont dus (le créancier alimentaire).

Pour de plus amples renseignements sur le BOF, rendez-vous au [site Web du gouvernement de l'Ontario](#), à <https://www.ontario.ca/fr/page/verser-et-recevoir-les-pensions-alimentaires-pour-les-enfants-et-le-conjoint>, et au site [Justice pas-à-pas de CLEO](#).

Au moment de rendre l'ordonnance alimentaire, le juge signera également une **ordonnance de retenue des aliments** et y joindra une **formule de renseignements relatifs à l'ordonnance de retenue des aliments**, avec les détails de l'ordonnance alimentaire. Le tout sera ensuite envoyé au BOF. Des renseignements vous seront demandés pour aider à remplir ces formulaires.

Projets d'ordonnance judiciaire - formule 25

Il existe différents formulaires d'ordonnance judiciaire, selon le type d'audience. La formule générale - qui est aussi la plus couramment utilisée - est la **formule 25 : Ordonnance (formule générale)**.

Il incombe aux avocats du dossier de préparer un projet d'ordonnance. Si ni l'une ni l'autre des parties n'a un avocat, le personnel du greffe préparera l'ordonnance pour vous.

Voir la **règle 25 des Règles en matière de droit de la famille** pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de préparer des ordonnances.

Pour préparer un projet d'ordonnance, vous trouverez de l'aide en ligne gratuite ici : [Parcours guidés de CLEO](https://stepstojustice.ca/guided-pathways/family-law-draft-form-25/). (https://stepstojustice.ca/guided-pathways/family-law-draft-form-25/)

Dépens

En vertu des *Règles en matière de droit de la famille*, la partie qui a gain de cause dans le cadre d'une motion a normalement le droit de se faire rembourser une partie de ses frais juridiques par l'autre partie. Le juge peut vous demander d'expliquer oralement ou par écrit pourquoi vous demandez des dépens et de lui remettre un résumé de vos dépenses.

Le juge tient compte de plusieurs facteurs pour décider des dépens à payer, y compris la mesure dans laquelle la partie a été raisonnable dans le cadre de la motion et si la partie a présenté des offres de règlement raisonnables.

Pour de plus amples renseignements sur la façon dont les dépens sont adjugés, voir les **règles 18** et **24** des *Règles en matière de droit de la famille*.

15. Procès

La plupart des dossiers familiales sont réglés à l'amiable, mais il arrive parfois qu'un procès soit tenu pour trouver une solution définitive.

Avant le procès

Dossier du procès

Au moins 30 jours avant le début du procès, le requérant doit signifier un dossier du procès à l'autre partie et le déposer auprès du tribunal. Pour une liste des documents requis, voir le [paragraphe 23 \(1\)](#).

L'intimé peut ajouter les documents requis au dossier du procès jusqu'à **sept jours** avant le début du procès. Voir le [paragraphe 23 \(2\)](#).

Un formulaire [d'inscription au rôle des procès](#) dûment rempli doit aussi être versé au dossier du procès.

États financiers

Si le procès porte sur des questions relatives aux aliments ou aux biens, vous devez continuer à [mettre à jour votre état financier](#) avant le procès conformément à la [règle 13](#), sauf si votre formulaire d'inscription au rôle des procès ne l'exige pas. Votre état financier mis à jour doit être déposé dans votre dossier du procès.

Offres de règlement amiable

Vous pouvez présenter une offre de règlement amiable à n'importe quelle étape de votre affaire. L'offre de règlement amiable indique ce que vous êtes disposé(e) à accepter pour régler votre cause. L'offre de règlement amiable doit être claire, raisonnable et équitable. Les offres de règlement amiable peuvent aider les parties à parvenir à un accord et peuvent être utilisées pour demander des dépens contre l'autre partie si l'affaire est portée devant le tribunal.

Le juge du procès ne peut voir toute offre de règlement amiable qu'après avoir rendu une décision concernant votre cause.

Pour de plus amples renseignements sur les offres de règlement amiable, voir la [règle 18](#) et la [règle 24](#), ainsi que le site [Justice pas-à-pas](#) de CLEO :

<https://stepstojustice.ca/fr/questions/family-law/quest-ce-quune-offre-de-reglement-amiable-en-droit-de-la-famille/>.

Vos témoins au procès

Vous ne devriez appeler que les témoins dont la preuve peut aider à prouver le bien-fondé de votre cause.

Vos témoins devraient être informés de leur assignation à témoigner selon la procédure suivante :

- Remplissez la **formule 23 : Assignation de témoin** et énumérez tous les documents que vous demandez au témoin d'apporter avec lui.
- Signifiez la formule au témoin et déposez-la auprès du tribunal.
- Fournissez l'indemnité de témoin requise prévue au **paragraphe 23 (4)**.

Rappelez à vos témoins d'apporter tous les documents en leur possession que vous voulez présenter en preuve. Ces documents doivent être partagés avec l'autre partie avant le procès, dans les délais indiqués dans le *formulaire d'inscription au rôle des procès*. Si votre procès doit avoir lieu en personne, le témoin devrait apporter le document original, accompagné de quatre copies.

Il vous incombe de vous assurer que vos témoins sont disponibles aux moments voulus afin que le procès ne soit pas retardé.

Documents comme preuves

Des documents peuvent être présentés comme pièces lors du procès s'ils sont **admissibles**. Un document est admissible s'il est pertinent au regard de l'affaire et authentique.

Vous pouvez utiliser des documents admissibles en preuve soit lorsque vous témoignez, soit lorsque vous interrogez un témoin qui peut témoigner au sujet du document. Si quelqu'un conteste l'admissibilité d'un document, le juge entendra les observations des parties et décidera s'il est admissible ou non.

Vous devriez préparer un dossier de tous les documents sur lesquels vous comptez vous fonder au procès. Il s'agit d'un **recueil de documents**. Les parties doivent

s'échanger des recueils de documents bien avant le procès, en respectant les dates indiquées dans le [formulaire d'inscription au rôle des procès](#).

Remarque : Avant le procès, vous devez informer l'autre partie de tous les documents que vous comptez utiliser au procès. Si vous ne l'avez pas fait, vous risquez de ne pas pouvoir utiliser les documents au procès, le procès pourrait être reporté, ou vous pourriez être tenu(e) de payer des dépens. Voir la [règle 19](#).

Comment se comporter au tribunal

1. Éteignez tous les appareils électroniques qui ne sont pas utilisés à l'audience.
2. Levez-vous lorsque le juge entre dans la salle d'audience ou en sort et lorsque vous vous adressez au juge.
3. Adressez-vous au juge par « Votre Honneur » et demandez-lui la permission de parler avant de commencer à parler.
4. Adressez-vous toujours directement au juge, pas à l'autre partie, sauf lorsque vous interrogez un témoin.
5. Pendant le procès, ne coupez pas la parole à d'autres personnes, sauf pour vous opposer à une question inappropriée.
6. Ne vous querellez pas avec l'autre partie ou le juge.
7. Faites attention à ce qui se dit. Vous pouvez prendre des notes au tribunal et demander au personnel du tribunal une copie de l'enregistrement numérique de l'audience.
8. Si vous voulez utiliser votre propre appareil d'enregistrement, vous devez d'abord obtenir l'autorisation du tribunal.
9. Il est interdit de manger ou de mâcher de la gomme. Vous ne pouvez boire que de l'eau dans la salle d'audience.
10. Appelez tout témoin par son titre (comme Docteur ou Professeur) ou par ses pronoms choisis. N'utilisez pas de prénom.
11. Si vous voulez remettre un document au juge, vous devez le donner au greffier.

12. Si votre audience a lieu par vidéoconférence, les mêmes directives s'appliquent, sauf que vous n'avez pas besoin de vous lever lorsque le juge se joint à la séance en ligne.

Pour des renseignements sur l'étiquette en salle d'audience virtuelle, consultez le guide se trouvant sur le site Web de la Cour supérieure de justice, à <https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/avis-et-ordonnances-covid-19/regles-detiquette-en-salle-daudience-virtuelle/>.

Si la participation à un événement du tribunal vous pose des difficultés en raison d'un handicap, vous pouvez obtenir une assistance auprès du coordonnateur de l'information sur l'accessibilité du tribunal.

Procès – Survol

Exclusion de témoins

Au début du procès, si une des parties demande au juge du procès de rendre une ordonnance d'exclusion d'un témoin, le juge rendra probablement cette ordonnance. Il sera alors demandé à tous les témoins – sauf les parties – de rester à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce que ce soit à leur tour de témoigner. Cette mesure est prise pour s'assurer qu'un témoin ne change pas son témoignage après avoir entendu la déposition d'un autre témoin.

Si une ordonnance d'exclusion d'un témoin est rendue, vous ne devez pas discuter avec vos témoins des témoignages donnés au procès. Vous devez également veiller à ce que vos témoins soient au courant de l'ordonnance et sachent qu'ils ne peuvent discuter de leur témoignage avec qui que ce soit jusqu'à la fin du procès.

Déclaration préliminaire

Le requérant commence en premier lors du procès, habituellement avec une déclaration préliminaire. Dans sa déclaration préliminaire, il résume la preuve qu'il compte présenter et informe le juge des ordonnances précises qu'il demande. L'intimé peut ensuite faire sa déclaration préliminaire tout de suite s'il le souhaite, ou il peut attendre que le requérant ait terminé de présenter toute sa preuve.

Preuve

Après les déclarations préliminaires, les parties présentent leurs éléments de preuve. Les preuves peuvent être des témoignages, dont celui du requérant, ou des documents. Les documents produits au procès sont appelés des **pièces**.

Les témoins du requérant sont appelés en premier. Lorsqu'une partie interroge ses propres témoins, c'est l'**interrogatoire principal**. Après l'interrogatoire principal, les témoins peuvent être interrogés par la partie intimée; c'est ce qu'on appelle le **contre-interrogatoire**. Si un témoin a été contre-interrogé par l'intimé, il peut être **réinterrogé** par le requérant uniquement pour clarifier certains points qui ont été soulevés pendant le contre-interrogatoire. Après le témoignage du dernier témoin du requérant, ce dernier présente ses **observations finales**.

Le procès continue alors avec l'interrogatoire des témoins de l'intimé. On commence par l'**interrogatoire principal**, puis les témoins sont **contre-interrogés** par le requérant. L'intimé peut ensuite **réinterroger** les témoins au besoin. Lorsque tous les témoins de l'intimé ont été appelés, le requérant peut présenter une **contre-preuve** relativement à toute **nouvelle** question soulevée par l'intimé.

Observations finales

Lorsque tous les témoins ont été appelés, les deux parties peuvent présenter des **observations finales** sur la décision à laquelle elles s'attendent du juge. Les observations finales se fondent sur :

- les témoignages des témoins;
- les documents produits en preuve;
- les lois applicables.

Les observations finales devraient passer en revue les témoignages qui ont été entendus, ainsi que les documents qui ont été acceptés comme pièces, pour montrer pourquoi le juge devrait être d'accord avec votre thèse. Dans vos observations finales, vous ne devriez mentionner **que** la preuve produite ou les questions soulevées durant le procès.

Si les parties souhaitent présenter leurs observations finales oralement, le requérant commence, puis c'est au tour de l'intimé. Le requérant peut ensuite donner une réponse limitée aux observations de l'intimé. Le juge peut demander que les observations finales soient présentées par écrit.

Interrogatoire des témoins

Interrogatoire principal

Lorsque vous interrogez vos témoins, vous leur donnez la possibilité de témoigner sur les questions en litige entre vous et l'autre partie. Pour vous préparer, dressez à l'avance une liste de questions à poser à chacun de vos témoins.

Vous n'êtes **pas** autorisé(e) à poser des **questions suggestives** durant l'interrogatoire principal, sauf pour établir des faits essentiels (nom, âge, profession). Une question suggestive est une question qui suggère la réponse au témoin. Par exemple, vous ne pouvez pas dire à un témoin : « Elle vient toujours chercher ses enfants en retard, n'est-ce pas? »

Pour éviter de poser une question suggestive, commencez votre question par « qui », « quoi », « où », « quand », « pourquoi », « comment » ou « veuillez décrire ».

Si vous décidez de témoigner en votre nom, tenez compte des renseignements suivants :

- Vous devrez déclarer sous serment ou affirmation solennelle que vous direz la vérité.
- Le juge peut vous poser des questions.
- Vous pouvez utiliser un résumé écrit de votre témoignage si vous acceptez de le montrer au préalable au juge du procès et à l'autre partie.
- Si vous avez des notes que vous avez prises pendant le déroulement des faits, vous devez demander au juge la permission de les utiliser au procès et lui expliquer pourquoi vous en avez besoin (par exemple pour vous rafraîchir la mémoire). Vous devrez montrer vos notes à l'autre partie en premier pour voir si elle a des objections.
- Il s'agit d'une occasion de témoigner et non de formuler des arguments. Vous devez parler uniquement de ce que vous avez vous-même vu, entendu, fait ou reçu. Vous ne pouvez témoigner au sujet de ce qu'une autre personne vous a dit qu'elle a vu, entendu, fait ou reçu. Les renseignements que vous avez obtenus d'une autre personne constituent du **oui-dire**.

- Une fois que votre témoignage est terminé et que vous avez quitté la barre des témoins, vous ne pouvez plus témoigner sans l'autorisation du juge.

Contre-interrogatoire

Vous pourrez contre-interroger chacun des témoins de l'autre partie pour vous assurer qu'ils disent la vérité et pour mettre au jour des preuves qui pourraient aider votre cause. À la différence de l'interrogatoire principal, vous *pouvez* poser des questions suggestives en contre-interrogatoire.

Pendant le contre-interrogatoire, il peut être utile de poser au témoin des questions sur :

- sa capacité et ses possibilités d'observer les faits qu'il a mentionnés au tribunal;
- sa capacité de faire un compte rendu exact de ce qu'il a vu ou entendu, ainsi que la question de savoir s'il a un intérêt dans la cause ou toute autre raison d'avoir un parti pris.

Ne vous querellez jamais avec votre témoin et n'essayez pas de présenter des preuves dans le cadre de vos questions. Vous devriez plutôt exposer votre opinion des faits sous la forme de questions au témoin. Par exemple : « Convenez-vous que je n'ai pas vu les enfants pendant le mois de juillet? ».

Déclarations antérieures

Si, avant le procès, un témoin a fait une déclaration - sous serment ou non - qui est importante pour votre cause et que le témoin dit quelque chose de différent au procès, vous pouvez le contre-interroger au sujet de cette déclaration. Vous pouvez aussi contre-interroger un témoin sur des déclarations antérieures qui étaient utiles pour votre cause, comme un ancien affidavit. À cette fin, vous devez :

- demander d'abord au témoin s'il se souvient d'avoir fait la déclaration;
- lire ensuite la déclaration antérieure;
- puis, demander au témoin de confirmer qu'il a fait la déclaration et de dire si cette déclaration est vraie.

Si le témoin affirme que sa déclaration antérieure était véridique, cela constitue une preuve de la véracité de la déclaration. Si le témoin affirme qu'elle n'est pas véridique,

cette affirmation ne peut être utilisée que pour mettre en doute la fiabilité de son témoignage. C'est ce qu'on appelle la **crédibilité du témoin**.

Si vous comptez contredire un témoin avec une preuve précise que vous avez l'intention de présenter ou de faire présenter par l'un de vos témoins, vous devez interroger le témoin au sujet de cette preuve lors du contre-interrogatoire. Cela lui permet de donner sa version des faits. Sinon, le juge pourrait vous interdire de présenter cette preuve ou y accorder moins de poids.

Ouï-dire

Habituellement, un témoin ne peut parler que de ce qu'il a personnellement vu ou entendu. Lorsqu'un témoin décrit ce qu'une autre personne a dit, c'est du **ouï-dire**. Le ouï-dire n'est généralement pas autorisé pour démontrer qu'une déclaration est vraie, mais il peut être autorisé pour montrer qu'une déclaration ou une observation a été faite.

Dans certaines situations limitées, le ouï-dire est admis parce qu'il est accepté comme étant nécessaire et fiable. Une déclaration est considérée comme **fiable** si elle est digne de foi en raison de la situation dans laquelle elle a été faite. Une déclaration est **nécessaire** lorsqu'il n'y a aucune autre façon de présenter les renseignements qu'elle contient au tribunal.

Objections

Tout au long de l'interrogatoire d'un témoin par l'autre partie, vous avez le droit de vous opposer à une question posée ou à un document produit avant qu'ils ne soient déposés en preuve. Vous ne pouvez exprimer une objection que si vous pouvez démontrer pourquoi le juge ne devrait pas entendre ou recevoir la preuve.

Parmi les objections courantes, il y a celles visant les questions sans pertinence, suggestives, prêtant à confusion, vagues ou litigieuses, ou les témoignages qui vont au-delà de la connaissance ou de l'expertise personnelle du témoin.

Pour exprimer une objection, vous devez vous lever et attendre que le juge vous autorise à parler. Lorsque le juge est prêt, déclarez la raison de votre objection. Après avoir entendu la réponse de l'autre partie, le juge décidera si votre objection est valide ou non.

Témoins experts

Une preuve d'expert est habituellement présentée lorsque l'expert peut fournir au tribunal des renseignements qui dépassent l'expérience et la connaissance du juge et qui peuvent aider à trancher les questions en litige. Il y a deux types d'experts :

Experts du litige

Un expert du litige est engagé pour fournir une opinion aux fins de l'affaire. D'habitude, l'expert du litige n'intervient pas sur le plan professionnel auprès de la famille en dehors de l'affaire.

Dans les affaires de droit de la famille, les experts du litige sont le plus souvent des évaluateurs parentaux ou des experts financiers.

Si vous voulez présenter des preuves d'un expert du litige, vous devez suivre la **règle 20.2** en signifiant un rapport d'expert écrit au moins six jours avant votre conférence en vue d'un règlement amiable et tout rapport supplémentaire au moins 30 jours avant votre procès. Sauf si l'autre partie accepte la production du rapport d'expert au procès, il faut appeler l'expert à témoigner.

Experts participants

Un expert participant, comme un médecin de famille, peut fournir une opinion fondée sur son intervention auprès de la famille en dehors de l'affaire.

Si vous voulez présenter des preuves d'un expert participant, vous devez aussi en aviser l'autre partie au moins six jours avant votre conférence en vue d'un règlement amiable. Si vous choisissez de vous fonder sur l'opinion écrite de l'expert, vous devez également signifier cette opinion à l'autre partie dans le même délai. Voir le **paragraphe 20.2 (14)**.

Examen des compétences de l'expert

Le juge doit décider s'il y a lieu d'accepter une personne comme expert. Il doit ainsi **examiner les compétences de l'expert**, en se fondant sur les études et l'expérience de celui-ci et sur toute connaissance particulière de la question qu'il peut posséder. Si vous souhaitez contester les qualifications d'un témoin expert de l'autre partie, vous devez en informer le juge.

Si l'expert est qualifié, il sera autorisé à donner son opinion dans son domaine d'expertise.

La décision du juge

Après que les parties ont présenté leurs observations finales, le juge peut rendre sa décision sans attendre et l'annoncer aux parties. Il peut aussi mettre l'affaire en délibéré et reporter sa décision à plus tard. Il communiquera alors sa décision aux parties par écrit.

Une fois qu'une décision a été rendue, le juge peut fixer la date d'une audience distincte pour traiter des dépens ou peut vous demander de déposer des observations écrites quant à savoir quelle partie devrait payer les dépens et combien elle devrait payer.

Dépens

En vertu des *Règles en matière de droit de la famille*, la partie qui a gain de cause a normalement le droit de se faire rembourser une partie de ses frais juridiques par l'autre partie. Le juge peut vous demander d'expliquer oralement ou par écrit pourquoi vous demandez des dépens et de lui remettre un résumé de vos dépenses. Le juge tient compte de plusieurs facteurs pour décider des dépens à payer, y compris la mesure dans laquelle la partie a été raisonnable durant le procès et si la partie a présenté des offres de règlement raisonnables.

Pour de plus amples renseignements sur la façon dont les dépens sont adjugés, voir les **règles 18** et **24** des *Règles en matière de droit de la famille*.

16. Modification d'une ordonnance définitive (motions en modification)

Après la clôture du dossier, il se peut que votre situation ait changé et que vous souhaitiez demander la modification de certaines dispositions de l'ordonnance définitive du tribunal. Par exemple, vous pourriez demander de modifier :

- le montant de la pension alimentaire pour enfant ou pour le conjoint;
- les ententes parentales, notamment en ce qui concerne les horaires parentaux et la responsabilité décisionnelle.

Pour faire modifier une ordonnance définitive, vous devez déposer une **motion en modification**. La procédure relative à cette instance judiciaire est énoncée à la **règle 15** des *Règles en matière de droit de la famille*.

Introduction de votre cause devant le bon tribunal

Vous devez introduire votre cause à l'échelon du système judiciaire qui a rendu l'ordonnance définitive. Si l'ordonnance que vous voulez modifier a été rendue à la Cour supérieure de justice, y compris la division de la Cour de la famille, vous devez introduire votre cause devant l'un ou l'autre de ces tribunaux. Si vous voulez modifier une ordonnance de la Cour de justice de l'Ontario, c'est devant celle-ci que vous devez présenter votre cause.

Si votre cause porte sur des questions relatives aux responsabilités parentales comme la responsabilité décisionnelle ou le temps parental, vous devez l'introduire dans la municipalité où vit l'enfant.

La **règle 5** des *Règles en matière de droit de la famille* contient de plus amples renseignements sur le tribunal devant lequel la cause doit être introduite.

Les parties à la motion en modification

Si vous modifiez une ordonnance définitive du tribunal, vous devez inclure toutes les parties à la requête initiale. Vous devez indiquer dans le formulaire les noms et renseignements du requérant et de l'intimé. Ils demeurent les mêmes que dans le cadre de la requête initiale, peu importe qui introduit la nouvelle instance judiciaire. Autrement dit, le requérant demeure le requérant et l'intimé demeure l'intimé.

La partie qui présente la motion en modification – que ce soit le requérant ou l’intimé – est appelée l’**auteur de la motion**.

Préparation de la motion en modification

Si toutes les parties sont d’accord avec la modification : formules 15C et 15D

Si l’autre partie consent à la modification demandée, vous devriez préparer et déposer une **formule 15C : Motion en modification sur consentement**.

Si la modification demandée ne porte que sur les aliments pour enfant, préparez une **formule 15D : Motion en modification des aliments pour les enfants sur consentement**.

Si les parties ne sont pas d’accord avec la modification : formule 15

Si les parties ne sont pas d’accord avec la modification demandée, vous introduisez votre cause en préparant une **formule 15 : Motion en modification**. Cette formule doit être faite sous serment ou affirmation solennelle, ce qui veut dire que vous devez signer la formule 15 : Motion en modification devant un avocat ou un commissaire aux affidavits pour affirmer solennellement ou sous serment que son contenu est véridique. Votre motion en modification peut être faite sous serment ou affirmation solennelle devant un greffier au palais de justice si vous n’avez pas d’avocat.

Toutes les formules que vous devez préparer pour une motion en modification sont disponibles sur le [site Web des services aux tribunaux de l’Ontario](https://ontariocourtforms.on.ca/fr/family-law-rules-forms/), à <https://ontariocourtforms.on.ca/fr/family-law-rules-forms/>.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la modification d’une ordonnance définitive du tribunal, cliquez sur les liens suivants de CLEO : [Justice pas-à-pas](#) et [Parcours guidé](#).

Vous devez **toujours** joindre une copie de l’ordonnance originale à votre motion en modification.

Il y a diverses formules que vous devrez remplir pour accompagner votre motion en modification si celle-ci n'est pas présentée sur consentement, selon ce que vous souhaitez modifier.

Voir la [partie 8, étape 3](#) du présent guide pour obtenir plus de renseignements sur les documents énumérés ci-dessous.

Modification d'ordonnances parentales - Formule 35.1 : Affidavit

Si vous demandez de modifier la responsabilité décisionnelle ou le temps parental, vous devrez remplir une **formule 35.1 : Affidavit (responsabilité décisionnelle, temps parental, contacts)**.

Si une société d'aide à l'enfance est intervenue auprès de votre famille, vous devez également signifier et déposer une **formule 35.1A : Affidavit** (renseignements relatifs à la protection de l'enfance).

Modification d'ordonnances alimentaires - Formule 13 : État financier

Si vous voulez faire modifier les aliments pour enfant ou pour le conjoint, vous devez également signifier et déposer une [formule 13 : État financier](#).

Si vous demandez des [dépenses spéciales ou extraordinaires](#) pour un enfant, vous devez fournir une preuve de ces dépenses, comme des reçus.

Confirmation de cession

Si la personne qui reçoit des aliments a reçu de l'aide sociale (du programme Ontario au travail ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH)), il se peut qu'elle ait cédé ses paiements alimentaires au ministère des Services sociaux et communautaires (« ministère ») ou à une municipalité. Ainsi, vos aliments impayés pourraient être dus au ministère ou à la municipalité (le cessionnaire) et non à l'autre partie.

Lorsque vous préparez votre motion en modification, vous devez aussi remplir un formulaire de [confirmation de cession](#) et l'envoyer à l'unité de la confirmation des cessions. Ce formulaire vous sera retourné avec les noms de tous les cessionnaires dans votre affaire et devra être déposé avec votre motion en modification.

Vous **devez également** signifier votre motion en modification aux cessionnaires susmentionnés, puisqu'ils ont un intérêt dans la créance alimentaire que vous tentez de réduire ou de supprimer et ont le droit de participer à l'affaire.

Vous trouverez le formulaire au palais de justice de votre région ou en ligne dans le [répertoire central des formulaires](#), à l'adresse suivante : <https://forms.mgcs.gov.on.ca/fr/dataset/006-3006>.

État des arriérés du BOF

Si votre entente alimentaire est inscrite auprès du [Bureau des obligations familiales \(BOF\)](#), vous aurez également besoin de la plus récente copie de l'**état des arriérés** établi par le directeur. Il s'agit d'un relevé de tout ce que vous avez payé au BOF en vertu de l'ordonnance actuelle et de ce que vous devez.

Pour demander votre état, vous devez envoyer un formulaire de demande au BOF, lequel formulaire est disponible sur le [site Web du répertoire central des formulaires de l'Ontario](#), à <https://forms.mgcs.gov.on.ca/fr/dataset/006-3006>.

Formule 13A : Certificat de divulgation de renseignements financiers

Vous devez également signifier et déposer une **Formule 13A : Certificat de divulgation de renseignements financiers**, qui doit être mise à jour, signifiée et [déposée auprès du tribunal](#) avant vos conférences.

Les **paragraphe 13 (5.0.2)** et **13 (13.1)** traitent de la mise à jour de votre certificat de divulgation de renseignements financiers avant les comparutions devant le tribunal.

Si vous ne fournissez pas les renseignements financiers que vous devez divulguer, vous pourriez également être tenu(e) responsable des dépens que la partie adverse a engagés dans l'affaire.

Délivrance de votre motion en modification

Une fois que vous avez préparé les documents dont vous avez besoin, la motion en modification doit être [délivrée par le tribunal](#). Cela veut dire qu'un greffier vérifiera les documents pour s'assurer qu'ils ont été dûment remplis, les signera et y apposera un sceau et vous donnera un numéro de dossier.

Vous êtes encouragé(e) à délivrer et à déposer tous vos documents judiciaires en utilisant les [Services de justice en ligne](#). Toutefois, le dépôt en personne est encore disponible dans tous les palais de justice.

Signification de votre motion en modification

Vous devez ensuite signifier la motion en modification et tous les documents connexes [en personne à l'autre partie \(signification spéciale\)](#). Vous devez également remettre à l'autre partie des copies vierges des formules **15B : Réponse à la motion en modification** et **15C : Motion en modification sur consentement** ou **15D : Motion en modification des aliments pour les enfants sur consentement**, qu'elle peut utiliser pour répondre à la motion en modification.

Puisqu'il s'agit de la première étape de l'affaire, votre motion en modification doit être signifiée par une personne autre que vous. Vous pouvez demander à un ami ou à un membre de votre famille qui est âgé d'au moins 18 ans de signifier vos documents ou vous pouvez engager un huissier pour le faire à votre place.

Voir les **paragraphe 6 (3) et 6 (4.1)** des *Règles en matière de droit de la famille* pour obtenir de plus amples renseignements sur la signification spéciale.

Pour des renseignements sur la signification de documents, rendez-vous au site Web du ministère, à <https://www.ontario.ca/fr/document/guide-des-procedures-la-cour-de-la-famille/signifier-les-documents>.

Dépôt de la motion en modification

Tous les documents que vous avez l'intention d'utiliser dans votre affaire doivent être déposés auprès du tribunal après leur signification à l'autre partie. En déposant les documents auprès du tribunal, vous les consignez dans le dossier officiel du tribunal, qui s'appelle le **dossier continu**.

Vous devez toujours déposer une **formule 6B : Affidavit de signification** au moment de déposer vos documents pour prouver que ceux-ci ont été remis à la partie adverse. Puisque la formule 6B est un affidavit, la personne qui a signifié les documents doit la signer devant un avocat ou un commissaire aux affidavits pour affirmer solennellement ou sous serment que son contenu est véridique. Votre affidavit peut être fait sous serment ou affirmation solennelle devant un greffier au palais de justice si vous n'avez pas d'avocat.

Rendez-vous à la partie 9 du présent guide pour obtenir des renseignements sur [le dépôt par voie électronique et l'utilisation de CaseLines](#) pour visionner vos documents judiciaires au tribunal.

Réponse à une motion en modification

Si une motion en modification vous a été signifiée et que vous êtes d'accord avec les modifications, vous pouvez remplir les parties pertinentes de la **formule 15C : Motion en modification sur consentement** ou de la **formule 15D : Motion en modification des aliments pour les enfants sur consentement**.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les modifications, vous devez signifier et déposer une **formule 15B : Réponse à la motion en modification**, accompagnée de tous les documents requis. Vous disposez d'un délai de 30 jours (ou de 60 jours si vous vous trouvez à l'extérieur du Canada ou des États-Unis) pour fournir une réponse.

Pour de plus amples renseignements sur la modification d'une ordonnance définitive du tribunal, cliquez sur le lien suivant de CLEO : [Justice pas-à-pas](#). Pour remplir vos formules judiciaires, vous trouverez de l'aide en ligne gratuite ici : [Parcours guidé \(CLEO\)](#).

Vous ou une autre personne âgée d'au moins 18 ans pouvez signifier votre défense par voie de signification ordinaire ou [spéciale](#). La **signification ordinaire** s'entend de la remise de vos documents à l'autre partie - ou à son avocat - par courriel, par la poste ou par service de messagerie. La signification par la poste doit avoir lieu cinq jours ouvrables avant la date limite normale.

Voir le **paragraphe 6 (2)** pour de plus amples renseignements sur la signification ordinaire. Pour obtenir plus de renseignements sur la signification de documents, rendez-vous au [site Web du ministère](#), à <https://www.ontario.ca/fr/document/guide-des-procedures-la-cour-de-la-famille/signifier-les-documents>.

Rendez-vous à la partie 9 du présent guide pour obtenir des renseignements sur [le dépôt par voie électronique et l'utilisation de CaseLines](#) pour visionner vos documents judiciaires au tribunal.

Conférence relative à la cause et conférence en vue d'un règlement amiable

Il se peut que votre première date d'audience soit automatiquement fixée si votre cause est devant la division de la Cour de la famille. L'étape suivante est habituellement une conférence relative à la cause avec un juge ou un agent de règlement des différends.

Le **paragraphe 15 (24.1)** des Règles en matière de droit de la famille exige que le juge à la première présence établisse la procédure la plus appropriée pour arriver à une résolution rapide et équitable de votre motion en modification.

Agents de règlement des différends (ARD)

Certains tribunaux sont dotés d'agents de règlement des différends (ARD). Ces derniers dirigent les premières conférences relatives à la cause dans le cadre des motions en modification et certaines requêtes. **Les ARD ne sont pas des juges**; ce sont des avocats en droit de la famille chevronnés qui ont été approuvés par le juge principal régional.

Les ARD s'efforcent de cerner, de résoudre ou de régler les différends entre les parties en les aidant :

- à parvenir à un accord sur les questions en litige;
- à obtenir une ordonnance sur consentement auprès du tribunal si elles sont parvenues à un accord sur des questions en litige dans l'affaire, y compris des questions relatives à la divulgation de renseignements financiers et d'autres questions de procédure;
- à organiser les questions en litige et à échanger des documents financiers pour préparer la cause en vue de son examen par un juge.

Le programme des ARD fonctionne actuellement aux endroits suivants : Toronto, Barrie, Brampton, Durham, Milton, Newmarket, Hamilton, London, St. Catharines, Kitchener, Kingston et Welland.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le programme des agents de règlement des différends, consultez les directives de pratique provinciales en matière familiale pour la Cour supérieure de justice.

Une décision définitive sur une motion en modification

Si les questions en litige ne sont pas réglées à la conférence, la motion en modification peut être examinée lors d'une motion au cours de laquelle un juge rend une décision en se fondant sur les preuves écrites que les parties ont déposées. Dans certains cas, il peut être nécessaire de prévoir un procès ou une audience ciblée pour régler l'affaire.

17. Comparutions virtuelles devant le tribunal

De nombreuses comparutions devant le tribunal ont maintenant lieu virtuellement plutôt qu'en personne. Le tribunal a publié des lignes directrices provinciales indiquant les événements qui ont lieu virtuellement par défaut.

Les lignes directrices provinciales sont disponibles sur le site Web de la Cour supérieure de justice : [Directive de pratique provinciale consolidée pour les instances de droit de la famille](#).

Lors de la mise au calendrier de votre événement, vous serez informé(e) du mode de comparution. Si l'événement doit avoir lieu par Zoom, consultez votre dossier [CaseLines](#) pour obtenir les renseignements de connexion.

Vous devez prendre des dispositions afin de pouvoir participer à tout événement virtuel du tribunal, tout comme vous prendriez des dispositions pour comparaître devant le tribunal en personne. Ainsi, vous devez être en mesure de vous connecter à l'événement.

Voici quelques suggestions pour que votre participation à l'événement se déroule le mieux possible :

1. Tentez de trouver un espace privé et tranquille avec le moins de perturbations possibles.
2. Si l'audience est une vidéoconférence, il est préférable que vous y assistiez en ligne à l'aide d'une caméra vidéo, à défaut de quoi vous pouvez vous connecter à l'événement par téléphone filaire (de préférence) ou cellulaire. Les détails de connexion par téléphone sont indiqués dans chaque invitation Zoom.
3. Si vous participez à l'événement par vidéoconférence, assurez-vous d'avoir une bande passante suffisante (au moins 1 mbps; pour une connexion optimale, 3 mbps). Si vous avez une faible bande passante, il est préférable de vous connecter à Internet au moyen d'un câble Ethernet et non par Wi-Fi.
4. Assurez-vous que votre téléphone ou appareil est chargé à l'avance ou branché au réseau électrique afin qu'il ne se décharge pas complètement durant l'audience - les vidéoconférences peuvent vider des piles assez rapidement.
5. Fermez toutes les applications et fenêtres de votre appareil que vous n'utilisez pas pour l'audience et éteignez les autres appareils qui se trouvent à proximité. Cela réduira les risques de perturbation de votre connexion Internet.

6. Si vous perdez la connexion à l'audience, tentez immédiatement de vous reconnecter. Conservez les instructions de connexion (les renseignements et codes d'accès de la réunion) près de vous afin de savoir où les trouver en cas de déconnexion.
7. Si vous éprouvez de la difficulté à suivre l'audience, informez-en immédiatement le tribunal. Si vous participez par vidéoconférence, vous pouvez le faire en parlant, en levant la main ou (sur la plate-forme Zoom) en pesant un bouton pour lever une main « virtuelle ». Si vous vous joignez à une audience Zoom par téléphone, vous pouvez lever la main en pesant sur ***9**.
8. Utilisez votre prénom et votre nom de famille comme nom affiché sur Zoom afin que tous les participants puissent savoir qui assiste à la vidéoconférence. Si vous participez par téléphone, vous devez vous identifier verbalement.
9. Il se peut que vous deviez attendre que votre affaire soit appelée, surtout si elle a été inscrite au rôle des motions. Tant que le tribunal n'a pas appelé votre affaire, veuillez désactiver votre microphone.
10. Il est important d'attendre votre tour pour parler et d'activer votre microphone lorsque c'est à votre tour de parler. Sinon, il devient très difficile pour les participants de suivre la discussion.
11. Tout comme lors d'une comparution en personne devant le tribunal, vous ne devriez pas manger ni boire quoi que ce soit - sauf de l'eau - lors de la comparution virtuelle.
12. Gardez les documents importants liés à votre cause à la portée de la main afin de pouvoir vous y reporter durant l'audience. Ces documents doivent être téléversés dans votre dossier CaseLines (dans le lot approprié pour l'événement) une fois qu'ils ont été acceptés aux fins de dépôt.

Si la participation à un événement du tribunal vous pose des difficultés en raison d'un handicap, vous pouvez obtenir une assistance auprès du [coordonnateur de l'information sur l'accessibilité](#) du tribunal.

18. Autres renseignements et ressources

Questions relevant du droit de la famille

- **Justice pas-à-pas** (Éducation juridique communautaire Ontario - CLEO) - Information juridique sur le droit de la famille et le processus judiciaire <https://stepstojustice.ca/fr/legal-topic/family-law/>
- **Centres d'information sur le droit de la famille** (CIDF) (Ministère du Procureur général) <https://www.ontario.ca/fr/page/centres-dinformation-sur-le-droit-de-la-famille>
- **Ce que vous devez savoir sur le droit de la famille en Ontario** (Ministère du Procureur général) <https://www.ontario.ca/fr/page/ministere-du-procureur-general>
- **Services en droit de la famille** (Ministère du Procureur général) <https://www.ontario.ca/page/family-law-services>
- **Services de la Cour de la famille** (Cour supérieure de justice) <https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/famille/services-de-la-cour/>
- **Parcours guidés** (CLEO) - outil en ligne gratuit qui aide à préparer de nombreux documents judiciaires <https://stepstojustice.ca/fr/guided-pathways/droit-famille/>

Procédures de la Cour de la famille

- **Règles en matière de droit de la famille** <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/990114>
- **Formules des Règles en matière de droit de la famille** <https://ontariocourtforms.on.ca/fr/family-law-rules-forms/>
- **Directives de pratique et avis de la Cour supérieure de justice** <https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/pratique/>
- **Guide des procédures à la Cour de la famille** (Ministère du Procureur général) <https://ontariocourtforms.on.ca/fr/family-law-rules-forms/>

- **Questions concernant la comparution devant le tribunal** (Éducation juridique communautaire Ontario) <https://stepstojustice.ca/fr/legal-topic/family-law/going-family-court/>
- **Étapes d'une affaire de droit de la famille** (Éducation juridique communautaire Ontario) <https://stepstojustice.ca/fr/organigrammes-famille/a-propos-de-ces-organigrammes/>
- **Affaires de droit de la famille devant la Cour supérieure de justice** (Cour supérieure de justice) <https://www.ontariocourts.ca/scj/family/>

Responsabilités parentales

- **Outils pour créer un plan parental** (Ministère de la Justice du Canada) <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/parent/plan.html>
- **Manuel du plan parental et Modèle de plan parental** (Association of Family and Conciliatory Courts (AFCC) Ontario) <https://afccontario.ca/parenting-plan-guide-and-template/>
- **Justice pas-à-pas** (CLEO) <https://stepstojustice.ca/fr/steps/family-law/2-veillez-a-ce-que-votre-accord-soit-executoire/>
- **Outils de communication et de planification d'horaires pour les parents** (recommandés par l'Association of Family and Conciliatory Courts (AFCC) Ontario)
ourfamilywizard.com (Des subventions pourraient être disponibles.)
coparenter.com
2houses.com
parentalplanner.com
sharedground.com
parentingtime.net
cometoagreement.com
- **Renseignements sur les services de visite surveillée en Ontario**
<https://www.ontario.ca/fr/page/temps-parental-responsabilite-decisionnelle-et-contact>

Aliments pour les enfants et pour le conjoint

- **Renseignements généraux sur la [pension alimentaire pour enfant et la pension alimentaire pour le conjoint](#)** (Éducation juridique communautaire Ontario)
<http://yourlegalrights.on.ca/legal-topic/family-law/child-support>
<http://yourlegalrights.on.ca/resource/separation-and-divorce-spousal-support>
- **Comment déterminer la [pension alimentaire pour enfant](#)** (Gouvernement du Canada) <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/enfant-child/tf-ft.html>
- **[Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux \(LDFPAE\)](#)** - lignes directrices pour calculer la pension alimentaire pour époux
<https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/epoux-spousal/ldfpae-ssag.html>
- **Renseignements sur la [pension alimentaire pour conjoint](#)** (Ministère du Procureur général) <https://www.ontario.ca/fr/page/pension-alimentaire-pour-conjoint>
- **[My Support Calculator](#)** - outil de calcul de pensions alimentaires en ligne www.mysupportcalculator.ca
- **Renseignements sur [les mesures d'exécution du Bureau des obligations familiales](#)** <https://www.ontario.ca/fr/page/verser-et-recevoir-les-pensions-alimentaires-pour-les-enfants-et-le-conjoint>

Biens

- **Renseignements généraux sur le [partage des biens](#)** (MPG; comprend des renseignements sur les pensions et le foyer conjugal)
<https://www.ontario.ca/fr/page/partage-des-biens-en-cas-de-rupture-du-mariage-ou-de-lunion-de-fait>
- **Séparation et divorce : [Partage des biens](#)** (Éducation juridique communautaire Ontario) <https://www.cleo.on.ca/fr/publications/propertydivfr>
- **[Biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves](#)** (Services aux Autochtones Canada)
<https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1100100032553/1581773144281>

Médiation

- **Programmes de médiation familiale liée aux tribunaux en Ontario**
(Ministère du Procureur général de l'Ontario)
<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/family/mediation.asp>
- Pour trouver un médiateur privé accrédité par l'intermédiaire de l'**Ontario Association for Family Mediation**, du **Family Dispute Resolution Institute of Ontario (FDRIO)** ou de l'**ADR Institute of Ontario**
www.oafm.on.ca/ www.fdr.io.ca/members/ <https://adric.ca/>

Services juridiques

- **Service de référence du Barreau** (Barreau de l'Ontario) - références à des avocats et consultation gratuite de 30 minutes <http://www.findlegalhelp.ca/> ou 1-855-947-5255
- **Répertoire des avocat(e)s et des parajuristes du Barreau**
[https://lso.ca/services-au-public/trouver-un-avocat-ou-un-parajuriste/repertoire-des-avocat\(e\)s-et-des-parajuristes](https://lso.ca/services-au-public/trouver-un-avocat-ou-un-parajuriste/repertoire-des-avocat(e)s-et-des-parajuristes)
- **Répertoire des avocats de l'Association du Barreau de l'Ontario**
www.oba.org/for-the-public/find-a-lawyer
- **Aide juridique Ontario** - conseils gratuits, avocats de service et avocats pour les parties à faible revenu <https://www.legalaid.on.ca/fr/services/affaires-de-droit-de-la-famille/> sans frais 1-800-668-8258
- **Projet de services à représentation limitée** - avocats en droit de la famille qui fournissent des services juridiques dégroupés (rémunération à l'acte)
<http://www.familylawlss.ca/>
- **Advice and Settlement Counsel Project** - conseils juridiques sommaires et assistance devant le tribunal moyennant certains frais <https://ascfamily.com/>
- **Justice Net** - honoraires d'avocat dégressifs fondés sur le revenu
<https://www.justicenet.ca/>
- **Centre de justice familiale** (Étudiant(e)s pro bono du Canada) - aide à la rédaction gratuite et supervisée offerte par des étudiant(e)s aux personnes

financièrement admissibles <http://www.probonostudents.ca/family-justice-centre-ou-647-952-3354>

- **Ligne de référence d'urgence en droit de la famille** (Barreau de l'Ontario) – conseils gratuits pour les personnes qui n'ont pas d'avocat et qui croient avoir une affaire de droit de la famille urgente
1-800-268-7568 OU 416-947-3310

Renseignements et services pour les enfants

- **Parler aux enfants de divorce et de séparation** – (Ministère du Procureur général de l'Ontario)
<https://www.ontario.ca/fr/page/parler-aux-enfants-de-divorce-et-de-separation>
- **Mes parents se séparent ou divorcent : Qu'est-ce que ça veut dire pour moi?**
(Ministère de la Justice du Canada)
<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/livre-book/index.html>
- **Families Change** – Guide pour enfants vivant une séparation ou un divorce parental
(Justice Education, Society British Columbia)
<https://on.familieschange.ca/fr>
- **Little Children, Big Challenges - Divorce** (Sesame Street)
<https://sesamestreetincommunities.org/topics/divorce/>

Violence familiale

- **Guide pratique pour appliquer une ordonnance de ne pas faire** (Ministère du Procureur général) <https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-une-ordonnance-de-ne-pas-faire>
- **Assaulted Women's Helpline** www.awhl.org 1-888-795-5993
- **Programme des agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille** – assistance destinée aux victimes de violence familiale qui participent à une procédure judiciaire devant la Cour de la famille (Ministère du Procureur général de l'Ontario) <https://www.ontario.ca/fr/page/agents-de-soutien-dans-le-contexte-de-la-cour-de-la-famille>

- **Luke's Place** - séances d'information juridique
<https://lukesplace.ca/for-women/group-sessions/>
905-728-0978, poste 221
- **Luke's Place** - le guide de survie devant le tribunal de la famille pour les femmes quittant des relations de violence
<https://familycourtandbeyond.ca/>
- **Clinique commémorative Barbra Schlifer** - soutien pour les femmes qui ont survécu à la violence
<https://www.schliferclinic.com/> courriel - intake@schliferclinic.com
416-323-9149 (Pesez sur 1 et encore une fois sur 1 lorsque vous y êtes invitée.)
- **Services pour les femmes victimes de violence familiale** (Office des perspectives sociales et économiques pour les femmes)
<https://www.ontario.ca/fr/page/perspectives-sociales-et-economiques-pour-les-femmes>
- **Changing Ways** - séances en groupes pour apprendre à régler les conflits sans violence <https://www.changingways.on.ca/mens-programs-francais>
- **Canadian Centre for Men and Families** - services pour les hommes qui ont été victimes de mauvais traitements ou de violence dans une relation intime
<https://menandfamilies.org/trauma-services/> 1-844-900- 2263

Santé émotionnelle et mentale

- **eSantéMentale.ca** - pour trouver des services de santé mentale dans votre collectivité; séparation et divorce
- **Association canadienne pour la santé mentale** - services qui aident à améliorer le bien-être à long terme, notamment des services de logement, d'emploi, d'établissement de liens avec la collectivité et autres
<https://cmhato.org/understanding-mental-health/>
- **Santé mentale des enfants et des jeunes** (Association canadienne pour la santé mentale) <https://ontario.cmha.ca/fr/documents/sante-mentale-des-enfants-et-des-jeunes-signes-et-symptomes/>

- **Children's Mental Health - the Basics** (Santé mentale pour enfants Ontario)
http://www.kidsmentalhealth.ca/children_youth/introduction.php